

Faculté de droit et de criminologie

Le placement en maison de transition et sa place dans la réinsertion sociale des détenus : nouvelle forme de détention ou nouvelle modalité d'exécution de la peine ?

Auteur : Arnaud TIRTIAUX
Promotrice : Marie-Aude BEERNAERT

Année académique 2019-2020

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant de commencer la lecture de ce mémoire, nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont aidé à sa réalisation.

Nous remercions tout d'abord notre promotrice, Madame Marie-Aude BEERNAERT, pour sa disponibilité et ses conseils.

Nous souhaitons également remercier Maître Nicolas COHEN pour nous avoir permis d'avoir accès à plusieurs documents pertinents à retrouver en annexes de ce travail.

Nous remercions également Victoria pour ses encouragements et son aide durant l'écriture de ce mémoire.

Pour terminer, nous remercions nos parents qui ont contribué à la relecture de ce mémoire et qui nous ont soutenu tout au long de nos études.

Les cris d'un malheureux seraient-ils capables de faire revenir le temps passé et de révoquer les actes qu'il a commis ?

Cesare Beccaria

Table des matières

Introduction	1
Partie I : La genèse des maisons de transition en Belgique, une lente évolution de la réinsertion sociale.....	3
Titre I : Le sens de la peine privative de liberté	3
Titre II : La réinsertion sociale en Belgique	7
Chapitre I : Base légale	7
Section A : International.....	7
§1 ^{er} . Nations-Unies	7
§2. Conseil de l'Europe	9
§3. Union européenne.....	10
Section B : Belgique.....	11
Chapitre II : Mise à exécution	13
Section A : Accès à un travail	13
Section B : Accès à l'enseignement et aux formations.....	15
Section C : Détention sur mesure par la Direction générale des établissements pénitentiaires.	16
Chapitre III : Conclusion	17
Titre III : Les inspirations.....	18
Chapitre I : Inspirations étrangères.....	18
Section A : France	18
§1 ^{er} . Initiatives privées.....	18
§2. Système pénitentiaire.....	19
Section B : Québec	20
§1 ^{er} . Centre résidentiel communautaire	21
§2. Centre d'hébergement communautaire.....	21
§3. Centre correctionnel communautaire.....	22
Section C : Pays-Bas	22
§1 ^{er} . Méthodologie.....	23
§2. Profil des résidents	24
§3. Résultats jusqu'à présent	25
Chapitre II : Projet « DE HUIZEN ».....	26
Section A : Petite taille	27
Section B : Différenciation.....	27
Section C : Proximité.....	28
Titre IV : La loi du 11 juillet 2018	29
Chapitre I : Origine.....	29

Chapitre II : Mise en œuvre.....	33
Section A : Motivation	35
Section B : Place du secteur privé	36
Partie II : Le placement en maison de transition	38
Titre I : L'accès au placement en maison de transition	38
Chapitre I : Notions	38
Chapitre II : Conditions de placement.....	40
Section A : Condition de temps.....	41
Section B : Aptitudes à séjourner en communauté.....	43
Section C : Absence de contre-indications	43
Section D : Consentement au plan de placement	44
Section E : Consentement au règlement d'ordre intérieur.....	45
Chapitre III : Procédure d'octroi du placement.....	46
Titre II : La vie en maison de transition	49
Chapitre I : Normes et conditions d'exploitation	49
§1 ^{er} . Normes générales et particulières.....	50
§2. Personnel	51
§3. Protection des données	53
Chapitre II : Exécution de la mesure	54
Section A : Plan de placement.....	54
Section B : Suivi.....	55
Section C : Non-respect des conditions.....	56
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	63
Annexes	71
Annexe 1 : Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition	71
Annexe 2 : Huishoudelijk reglement transitiehuis Mechelen.....	75
Annexe 3 : Décision d'octroi d'un placement en maison de transition.....	81
Annexe 4 : Décision de refus de placement en maison de transition	83
Annexe 5 : Demande du directeur visant au placement en maison de transition	84
Annexe 6 : Plan de placement en vue du séjour en maison de transition	87
Annexe 7 : Notes de l'Observatoire international des prisons pour les auditions en commission de Justice du 25 avril 2018.	89

Introduction

Depuis de nombreuses années, le système carcéral belge est sous le feu des critiques. Les infrastructures de certains établissements deviennent vétustes et tardent à se conformer aux normes européennes, l'accueil et le traitement réservé aux internés doivent être mieux adaptés. Evidemment, le point d'orgue de ses détracteurs reste la surpopulation carcérale qui continue de constituer un obstacle à l'amélioration des conditions de vie en prison. De plus, la vision classique de l'exécution des peines est dépassée et des alternatives doivent être trouvées. C'est un fait acté par bon nombre d'auteurs et d'études depuis des décennies : la prison ne diminue pas la criminalité, bien au contraire, elle l'augmente. Le taux de récidive des individus incarcérés est très élevé.

En effet, en Belgique, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ne sont pas préparées à un retour en société en tant qu'homme libre ; ce qui entraîne des conséquences sociales dramatiques. Finissant une peine d'emprisonnement qui les a déconnectés de la vie en communauté et sans le moindre accompagnement pour les aider lors de leur sortie, elles éprouvent des difficultés à retrouver une vie socioprofessionnelle convenable. Pour beaucoup, le retour à une vie délinquante est la voie la plus fréquente.

Avec toutes ces considérations à l'esprit, le 18 novembre 2016, le Conseil des ministres marque son accord pour la mise en place du Masterplan prisons III, poursuivant l'objectif d'une détention dans des conditions humaines. Parmi les constructions et extensions de prisons, se trouve également le lancement d'une initiative inédite dans le paysage pénitentiaire belge : les maisons de transition. Celles-ci sont définies de la sorte par le projet de la loi qui les introduit le 11 juillet 2018 :

« Une maison de transition est un projet à petite échelle donnant au détenu l'occasion, à la fin de sa période de détention, de la passer dans une infrastructure adaptée où on travaille sur certains principes comme vivre de manière indépendante, chercher du travail, renouer des relations et fonctionner de nouveau en dehors des murs sécurisés »¹.

La réponse de nos politiques vis-à-vis des problèmes cités précédemment semble donc se tourner vers un meilleur accompagnement des détenus en fin de peine afin de préparer au mieux leur sortie de prison. Comme nous le verrons, cette initiative louable découle d'une prise de

¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 57.

conscience du réel manque de solutions proposées par notre société et de la place de plus en plus importante accordée à la réinsertion sociale des détenus. Cette réinsertion doit passer par une individualisation plus forte de la peine afin qu'elle colle au mieux à chaque profil des individus condamnés que l'on retrouve entre les murs de nos prisons.

Le travail qui vous est présenté prend place seulement deux années après l'adoption de la loi introduisant les maisons de transition et moins d'un an depuis que le premier détenu y séjourne effectivement. Plus qu'une analyse de l'efficacité de cette nouvelle mesure, il s'agit avant tout d'une présentation globale et détaillée du cadre législatif du placement en maison de transition, tout en revenant sur les différentes critiques qui ont pu être formulées par différents observateurs au long de son élaboration. Par ce travail construit en deux parties, nous tentons à la fois de replacer les maisons de transition dans le vaste régime qu'est la réinsertion sociale des personnes condamnées, mais également de comprendre quelle forme a voulu lui donner le législateur.

Ainsi, la première partie retrace le processus qui a permis d'aboutir à la création des maisons de transition en Belgique. Pour ce faire, nous commencerons par essayer de saisir au mieux quel sens est accordé aux peines privatives de liberté dans notre pays (titre I). Ensuite, nous nous concentrerons sur les dispositions traitant de la réinsertion sociale des détenus, de leurs fondements légaux à leurs applications concrètes (titre II). Afin de concevoir le placement en maison de transition, le législateur belge s'est inspiré de plusieurs concepts étrangers ou nationaux auxquels nous nous intéresserons (titre III). Pour terminer cette partie, nous reviendrons sur l'adoption et la mise en œuvre de la loi introduisant le placement en maison de transition, adoption et mise en œuvre qui ne se sont pas déroulées sans la moindre critique (titre IV).

La seconde partie de ce travail se veut être une analyse des sources légales du placement en maison de transition. Nous étudierons les conditions et procédures d'accès à la mesure de placement (titre I) avant de nous pencher sur son exécution et les normes devant être respectées (titre II). En ce faisant, nous les comparerons aux autres modalités prévues par le législateur afin de savoir si nous faisons face à une nouvelle forme de détention ou une modalité alternative d'exécution de la peine.

Partie I : La genèse des maisons de transition en Belgique, une lente évolution de la réinsertion sociale

Titre I : Le sens de la peine privative de liberté

En 1764, Cesare BECCARIA nous explique que « le but des châtiments ne peut être dès lors que d’empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d’en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, tout proportion gardée, fassent l’impression la plus efficace et la plus durable possible sur l’esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable »². D’après lui, l’objectif des peines pénales est donc double. Ces dernières doivent punir celui qui a commis une infraction de manière assez stricte afin qu’il ne veuille pas recommencer et elles doivent servir de dissuasion au reste des citoyens. Dès lors, une définition approximative de la peine pénale serait d’en faire l’imposition d’une souffrance par l’autorité d’un groupe social envers ceux qui ont commis une faute³.

Au fil des décennies, l’emprisonnement s’impose comme la peine par excellence, la meilleure réponse possible à une infraction. En effet, chacun a sa liberté, c’est un bien qui appartient à tous de la même manière. Dès lors, ceux qui ont mis en danger l’ordre public doivent payer de leur temps de liberté afin de réparer le tort qu’ils ont commis envers la société⁴. Cependant, la prison n’est pas le simple lieu de l’exécution d’une peine mais bien le cadre d’un traitement afin de faire du délinquant un citoyen « normal ». On ne se limite donc pas à mettre à l’écart les individus jugés dangereux afin de les empêcher de nuire⁵.

Pourtant, dès le début du XIX^{ème} siècle, les échecs de la prison sont pointés du doigt. Plutôt que de transformer des délinquants en bon citoyen, elle en fait des personnes inaptes à la vie en communauté et donc de futurs récidivistes. Ceux qui rentrent en prison perdent tout contact social, familial et avec le monde du travail⁶. En enfermant un père de famille, les autorités condamnent également ses proches à vivre une expérience sociale brutale. La prison n’impacte

² C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, p. 87.

³ G. KELLENS, *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales. La mesure de la peine*, Liège, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1991, p. 19.

⁴ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 234.

⁵ G. KELLENS, *op. cit.*, p. 98.

⁶ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *La prison : un horizon infranchissable ?*, 13 novembre 2014, disponible sur <http://oipbelgique.be>.

pas que la personne jugée coupable d'une infraction mais également son entourage⁷. Elle ne fait que reproduire et creuser le fossé des inégalités sociales⁸. Certains auteurs, tel que Michel FOUCAULT, vont plus loin en affirmant que la prison est un outil des pouvoirs politiques qui leur sert à contrôler les classes ouvrières. En faisant d'eux une classe de délinquants récidivistes, ils assoient leur domination et garantissent l'autorité de la police⁹. Dans les années 60, elle est encore définie par le sociologue Erving GOFFMAN comme une institution totale à savoir « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées »¹⁰. Aucun accompagnement n'est prévu pour les détenus en fin de peine, on ne les prépare pas à réintégrer une société dont ils ont été coupés durant une longue période. Les initiatives pour faire changer les choses doivent venir des politiques mais ceux-ci restent frileux. Ils se concentrent uniquement sur la récidive et ne proposent que des solutions de plus en plus répressives. Or, l'exemple des Etats-Unis avec sa réponse purement répressive nous démontre qu'il s'agit d'une impasse¹¹.

En Belgique, la situation évolue puisque les années 80 voient la naissance de la reconnaissance aux détenus de droits compatibles avec l'exécution de leur peine. Le mot d'ordre est de réduire au maximum les différences de conditions de vie entre un citoyen incarcéré et un citoyen libre. Ainsi, de plus en plus de droits et privilèges sont accordés aux personnes emprisonnées comme l'accès à l'information, le droit au mariage, la possibilité de suivre des cours, etc¹².

A partir de 2005, les parlementaires se plongent encore plus dans le droit pénitentiaire. Le 12 janvier de cette année, la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est adoptée. Elle confère des droits aux personnes incarcérées en fonction du régime auquel ils sont soumis et régit toutes les questions internes pendant leur incarcération. Nous aurons l'occasion de préciser le contenu de cette loi dans le titre suivant. Elle est rapidement suivie par deux autres lois du 17 mai 2006, l'une « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits

⁷ C. TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, pp. 1-16.

⁸ B. GUILLARME, *Penser la peine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 2.

⁹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰ E. GOFFMAN, *Asiles. Étude sur la condition des malades mentaux*, Paris, Les éditions de minuit, 1968, pp. 10-11.

¹¹ Aux USA, 1% de la population qui a l'âge d'être emprisonné se trouve effectivement en prison voy. S. PORTELLI ET M. CHANEL, *La vie après la peine*, Paris, Grasset, 2014, p. 11.

¹² P. MARY, F. BARTHOLEYNS ET J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30, p. 390.

reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » et l'autre « instaurant des tribunaux de l'application des peines »¹³. Ces lois entérinent le principe de « normalisation » qui doit se retrouver au cœur de la peine d'emprisonnement¹⁴. Une fois que cette approche normalisée est mise en œuvre, la peine peut poursuivre ses deux objectifs à savoir la réinsertion sociale du condamné et la réparation de la victime¹⁵.

Le temps passé en prison n'est dès lors plus considéré comme une simple punition. Il sert également à faire réfléchir les auteurs d'infractions sur leurs actes afin d'éviter qu'ils les reproduisent. Pour arriver à cela, il faut mettre en place les conditions qui leur donneront envie de se réintégrer tout en les accompagnant le long de leur détention et en préservant leur intégrité physique et morale¹⁶. L'objectif de réparation, quant à lui, consiste à l'obtention pour la victime d'une compensation de son préjudice. La réparation passe également par une rencontre directe ou indirecte entre l'auteur et sa victime afin que cette dernière puisse lui poser les questions qui l'accablent. On entre ainsi dans un processus de la peine où le détenu doit assumer ses responsabilités, en s'acquittant de sa dette morale ou matérielle et en acceptant sa culpabilité¹⁷.

Cependant, toutes ces dernières innovations n'effacent pas les effets négatifs historiques de l'incarcération sur les détenus.

Tout d'abord, bien que notre pays ne dispose pas de chiffres nationaux sur la récidive, des études démontrent que la prison ne réduit pas le taux de commission d'infractions par des personnes ayant déjà été condamnées. Les chiffres avancés par ces études ne concernent que la réincarcération (le retour en prison). Il faut dès lors faire attention de ne pas confondre le concept de récidive (la commission d'une nouvelle infraction après une condamnation) avec celui de réincarcération. Ainsi, parmi les 6261 condamnés définitifs libérés en 2003, 48,2% sont réincarcérés à la date du 8 août 2011. Près de la moitié de ces réincarcérations ont lieu durant les deux années suivant leur remise en liberté¹⁸. Des dizaines d'études criminologiques sont réalisées sur la fonction de la détention, l'impact de cette punition sur la personne. Elles

¹³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 19.

¹⁴ K. BEYENS, R. DE MEYER ET M. GRYSO (sous la dir. de H. CLAUS), *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 22.

¹⁵ Art. 9, § 2 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

¹⁶ A. OTHMANI ET S. BESSIS, *Sortir de la prison*, Paris, La Découverte, 2002, p. 12.

¹⁷ P. MARY, F. BARTHOLEYNS ET J. BEGHIN, *op. cit.*, p. 398.

¹⁸ E. MAES ET L. ROBERT, « Rentrer en prison après en être sorti », *J.D.J.*, 2012, n° 318, pp. 33-34.

démontrent toutes que les délinquants rechutent plus rapidement lorsqu'ils ont été enfermés en prison¹⁹.

En plus de ce taux de réincarcération élevé, la Belgique est régulièrement pointée du doigt pour ses conditions de détention déplorables, que ce soit par le Comité européen pour la prévention de la torture ou par nos pays voisins qui refusent de nous remettre des détenus²⁰. La raison principale de ces mauvaises conditions est la surpopulation carcérale. Une des causes connues de celle-ci est la faible utilisation de la libération conditionnelle²¹. A ce niveau, la Cour européenne des droits de l'Homme intervient à de nombreuses reprises en condamnant notre pays pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à savoir la prévention de la torture et de traitements inhumains ou dégradants. Elle rappelle notamment que « les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements revêtent apparemment un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant »²². Cette dernière va même plus loin en conseillant à l'Etat belge d'adopter des mesures afin de garantir aux détenus des conditions de vie conformes à l'article 3 de la Convention²³.

Le système pénitentiaire belge n'est donc pas exempt de défauts et les réponses politiques, qui ont, certes, le mérite d'exister ne sont pas suffisantes, loin de là. Bien que souvent affichés dans les discours, les objectifs de réparation et de réinsertion restent, en pratique, lettre morte. A l'intérieur des murs, la fonction sécuritaire prime toujours sur celle de réinsertion des détenus²⁴. La majorité de nos prisons nationales date du XIX^{ème} siècle et ne permet pas de correspondre à la nouvelle vision carcérale. L'accent est mis sur la sécurité et sur l'isolement de l'individu. Les maisons de transition, comme nous le verrons, correspondent mieux au sens actuel donné à la peine privative de liberté.

¹⁹ L. HANTSON, *Vrijheidsberoving anno 2017 : van mega-gevangenis tot klein detentiehuis*, 21 novembre 2017, disponible sur <https://www.mo.be/interview/>, consulté le 6 novembre 2019.

²⁰ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Rapport de la DGEPI : tout ne va pas mieux dans le meilleur des mondes*, 9 août 2017, disponible sur <http://oipbelgique.be>.

²¹ *Ibid.*

²² Cour. eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 20 avril 2015, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), §73.

²³ Cour. eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 20 avril 2015, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), §128.

²⁴ C. DUBOIS, « L'étau et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire », *Justice et Sécurité*, 2016, p. 6.

Titre II : La réinsertion sociale en Belgique

Trop souvent, les personnes emprisonnées sortent de prison seules, sans formation, sans travail et sans proches pour les accompagner dans leur retour à la société²⁵. Comme nous l'avons brièvement énoncé dans l'introduction de ce travail, les maisons de transition veulent s'inscrire dans une politique de réponse à ces problématiques. Ces nouvelles structures sont l'une des réponses mises en place par le législateur afin de contrer les effets négatifs de l'incarcération. Avant de se plonger dans ces nouveaux types d'établissements pénitentiaires, faisons un bref tour d'horizon du paysage de la réintégration en société des condamnés en Belgique.

Chapitre I : Base légale

Section A : International

La Belgique est membre de plusieurs organisations internationales qui sont intervenues chacune à leur manière en matière pénitentiaire. Penchons-nous sur la place que celles-ci accordent à la réinsertion sociale des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

§1^{er}. Nations-Unies

L'emprisonnement étant une restriction de plusieurs droits fondamentaux des détenus, il n'est pas surprenant que les Nations Unies se penchent sur ce sujet. Il faut veiller à limiter l'utilisation de cette méthode de répression criminelle aux circonstances les plus graves. Outre ces limitations strictes, les Nations Unies, en élaborant des règles et des normes, poussent ses membres à développer un système pénal dans le respect des droits de l'homme²⁶. Parmi ces règles et normes, certaines traitent de la réinsertion sociale des personnes condamnées. En effet, d'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la prévention de la récidive et la protection de la sécurité publique doivent passer nécessairement par des programmes d'intégration sociale des prisonniers²⁷.

Ainsi, en 1955, le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants adopte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

²⁵ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *La prison : un horizon infranchissable ?*, 13 novembre 2014, disponible sur <http://oipbelgique.be>.

²⁶ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, Nations Unies, 2008, p. 17.

²⁷ *Ibid.*, p. 1.

qui renferme déjà quelques principes traitant de la réinsertion de personnes condamnées. On y trouve notamment une préparation à la réinsertion dans la société durant la détention :

« 58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins »²⁸.

Cette préparation doit se faire de manière individualisée pour correspondre au profil unique de chaque détenu et peut revêtir diverses formes :

« 59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants »²⁹.

Il ne faut pas relâcher le détenu en dehors des murs du centre pénitentiaire trop brusquement. Des régimes plus souples que la détention carcérale doivent être mis en place en fin de peine afin de l'accompagner dans son retour à la société. Ces régimes peuvent trouver place dans la prison même ou en dehors de la prison dans des établissements prévus à cet effet :

60. [...] 2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace »³⁰.

²⁸ Règle n° 58 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

²⁹ Règle n° 59 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

³⁰ Règle n° 60, 2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Nous l'avons vu, dans les faits, l'emprisonnement exclut les condamnés de la société. Afin d'éviter une telle chose, des initiatives issues d'organismes de la communauté sont nécessaires :

« 61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus »³¹.

En conclusion, les Nations Unies font donc de la réhabilitation des condamnés l'un des objectifs principaux du système carcéral. Bien que les règles citées précédemment ne sont pas contraignantes, elles incitent les Etats membres à mettre en place une politique de la préparation individualisée à la sortie de la prison avec l'aide de la communauté. Une grande importance est également accordée à la responsabilisation des détenus en les impliquant dans leur parcours de réinsertion. Des organismes, qu'ils soient gouvernementaux ou non, doivent intervenir durant et après la libération³².

§2. Conseil de l'Europe

En 1987, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte les règles pénitentiaires européennes qui sont ensuite modifiées en 2006³³. Bien que non contraignantes, elles sont mises en avant dans plusieurs documents qui soulignent l'importance de leur mise en œuvre, comme dans le programme de Stockholm du Conseil européen³⁴, un livre vert de la Commission européenne³⁵ ou encore une résolution du Parlement européen³⁶. Ces recommandations énoncent notamment le principe que chaque détention doit être gérée afin de faciliter au maximum la réinsertion sociale des individus et que la coopération avec les services sociaux externes ainsi que la participation civile doivent être encouragées dans le milieu carcéral³⁷. De

³¹ Règle n° 60 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

³² OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *op. cit.*, p. 2.

³³ Recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

³⁴ CONSEIL EUROPÉEN, « Le programme de Stockholm-Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », J.O.U.E, 2010/C 115, p. 14.

³⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, *Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*, 14 juin 2011, n° 52011DC0327, pp. 12 à 14.

³⁶ Résolution 2011/2897/RSP du Parlement européen du 15 décembre 2011 sur les conditions de détentions dans l'Union.

³⁷ Règles n° 6 et 7 des Recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

plus, les règles pénitentiaires européennes prévoient qu'un rapport complet décrivant la situation personnelle du prisonnier doit être rédigé. Ce rapport doit contenir la stratégie de préparation à sa sortie en prenant en compte les différents projets d'exécution de sa peine qui lui sont proposés³⁸. Enfin, la règle n° 107 prévoit que des mesures doivent être prises pour assurer un retour progressif à la vie en société libre pour les condamnés à des peines de longue durée³⁹.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle dès les années 70 que les droits de l'Homme ne s'arrêtent pas à la porte de la prison et que la privation de liberté n'en entraîne pas des limitations⁴⁰. Elle fait également du principe de la réinsertion sociale l'un des objectifs de la peine privative de liberté dans plusieurs de ses arrêts⁴¹.

§3. Union européenne

L'Union européenne n'est pas compétente en matière de détention carcérale, cela reste une prérogative de ses Etats membres. Elle peut cependant intervenir sur ce sujet grâce au principe de subsidiarité. Néanmoins, pour l'instant, aucune décision contraignante n'émet de normes sur les conditions d'incarcération.

Toutefois, un rapport sur les droits des détenus dans l'Union européenne est rendu par le Parlement européen. Dans celui-ci, l'adoption d'une décision-cadre fixant des normes minimales européennes et garantissant les droits et les libertés fondamentales des personnes détenues est urgemment recommandée. Plusieurs aspects de l'emprisonnement sont mis en avant comme déficients dont la rééducation, l'instruction, la réhabilitation et la réinsertion sociale et professionnelles des prisonniers⁴². Le rapport met également en avant que la surpopulation carcérale et tous les problèmes qui en découlent peuvent être partiellement résolus par l'utilisation plus fréquente de modes alternatifs à la peine privative de liberté⁴³. En

³⁸ Règle n° 103 des Recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

³⁹ Règle n° 107 des Recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), § 44.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2007, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), § 75 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), § 115 et Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, <http://www.echr.coe.int> (27 juin 2020), § 102.

⁴² COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES, *Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne*, (2003/2188(INI)), 24 février 2004, p. 18.

⁴³ COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES, *op. cit.*, p. 16.

plus de ce rapport, le Parlement européen prend plusieurs résolutions et recommandations contenant des références à la réinsertion sociale des personnes détenues⁴⁴.

Section B : Belgique

La base législative de la réinsertion sociale sur notre territoire se situe aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi datant du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « loi de principes »). Cette loi est grandement inspirée par ce qui est énoncé par les organismes internationaux cités ci-dessus, principalement les règles pénitentiaires européennes⁴⁵. Elle stipule notamment :

« [...] § 2. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.

§ 3. Le condamné se voit offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à la réalisation du plan de détention individuel visé au titre IV, chapitre II, lequel est établi dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite les effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion, et se déroule en sécurité »⁴⁶.

Le législateur énonce donc concrètement que la réhabilitation du condamné fait partie intégrante des objectifs de la peine de prison.

Le paragraphe 3 ci-dessus fait également intervenir un plan de détention individuel.

Ce plan « contient une esquisse du parcours de détention et, le cas échéant, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes. Le plan de détention contient aussi des avis éventuels concernant des transferts qui peuvent raisonnablement être prévus pour le condamné compte tenu de la durée des peines prononcées, des critères d'application de

⁴⁴ Recommandation du Parlement européen du 9 mars 2004 à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne (2003/2188(INI)), 1^o, c) ; Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm, 112^o ; Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2011 sur les conditions de détention dans l'Union (2011/2897(RSP)), 8^o ; Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) (2014/2254(INI)), 154^o, disponibles sur www.europarl.europa.eu.

⁴⁵ P. MARY, F. BARTHOLEYNS ET J. BEGHIN, *op. cit.*, p. 397.

⁴⁶ Art. 9, §§ 2-3 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

modalités particulières d'exécution et de libération anticipée ou de la date de la libération définitive.

Ce plan contient par ailleurs des propositions d'activités auxquelles le détenu participera, telles que :

1° le travail disponible ou à mettre à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la peine ;

2° les programmes d'enseignement ou de formation, les activités de formation ou de recyclage et d'autres activités axées sur la réinsertion ;

3° les programmes d'encadrement psychosocial ou les programmes de traitement médical ou psychologique.

Le plan de détention est élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire »⁴⁷.

Il est notamment établi grâce à une enquête sur la personne et la situation du condamné, enquête jugée nécessaire par la loi afin de personnaliser les objectifs de l'exécution de la peine privative de liberté⁴⁸. Le plan de détention contient aussi des avis éventuels concernant des transferts envisageables. Il provient d'une collaboration entre le détenu et l'administration pénitentiaire et peut s'adapter en fonction de l'évolution de la situation du prisonnier⁴⁹.

L'objectif de réinsertion sociale intervient encore deux fois dans la loi de principes du 12 janvier 2005. Premièrement, les détenus doivent pouvoir bénéficier d'un accès facilité à des activités de formations professionnelles, d'enseignement, d'alphabétisation ou encore culturelles et créatives⁵⁰. Ces activités peuvent ainsi leur servir d'outils dans leur vie hors des murs. Deuxièmement, dans la mesure du possible, l'administration pénitentiaire doit veiller à offrir un travail aux prisonniers durant la période de leur incarcération⁵¹. En plus de donner un sens à leur détention, cette opportunité nourrit leur réinsertion future en leur permettant d'acquérir des

⁴⁷ Art. 38, §3 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

⁴⁸ Art. 36, §1^{er}, 2° de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

⁴⁹ M. ALIÉ, C. GUILLAIN, A. DE BROUWER, D. TATTI, F. VANSILIETTE ET D. RIBANT, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén.*, 2019/9, p. 1107.

⁵⁰ Art. 76 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

⁵¹ Art. 82 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

aptitudes professionnelles mais également en leur permettant de payer au moins partiellement des dettes éventuelles.

En bref, l'objectif de la réintégration des détenus dans une société libre est inscrit dans plusieurs sources juridiques autant internationales que nationales. Les principes et contours restent les mêmes pour chacune d'entre elles. Tout le monde s'accorde à dire que l'emprisonnement ne doit intervenir qu'en ultime recours et qu'il faut privilégier les modalités de peine n'excluant pas les individus de notre société. Si les circonstances imposent néanmoins une incarcération, celle-ci doit s'accompagner d'un programme individuel dans lequel la sortie de prison se prépare progressivement. Enfin, le temps derrière les barreaux ne doit pas être perdu et doit permettre aux prisonniers de s'éduquer, de se former ou de suivre des traitements. Toute compétence acquise durant la détention est un outil supplémentaire que l'ex-prisonnier peut utiliser dans sa réintégration.

Chapitre II : Mise à exécution

Maintenant que nous avons vu ce qui est prévu par les sources juridiques, intéressons-nous à la réinsertion sociale concrète. Comment toutes ces normes sont-elles mises en œuvre dans le quotidien de nos prisons ? Concentrons-nous sur quelques activités précises.

Section A : Accès à un travail

Le travail pénitentiaire poursuit l'idée que les prisonniers ne doivent pas rester à languir dans leur cellule tout au long de la journée. Il faut leur donner l'opportunité de s'occuper de manière variée et motivante hors de leur chambre⁵². Bien que notre société garde en tête une image de détenus oisifs profitant du système, c'est plutôt l'inverse. En effet, la plupart d'entre eux ne demande qu'à travailler, que ce soit pour rompre la monotonie de leurs journées, entreprendre une formation qui le sera utile une fois libre ou encore gagner un peu d'argent. Les prisonniers ne se voient pas tous comme des criminels et des études démontrent que ceux avec un travail s'attribuent le moins une identité de prisonnier⁵³.

Malheureusement, nous sommes forcé de constater que l'article 82 de la loi de principes ne concrétise pas un droit au travail de détenu mais plutôt une faveur qu'on leur accorde. En 2014,

⁵² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 137.

⁵³ R. MACHIELS ET A. BAUWENS, « Managing the reintegration of prisoners in Belgium from a prisoners' and probation officers' perspective », *Re-Imagining imprisonment in Europe*, Dublin, Liffey Press, 2014, p. 160.

seulement 4715 détenus sur 11769 travaillent dans les prisons belges, c'est-à-dire moins de 50% d'entre eux. Ces chiffres varient d'une prison à l'autre puisque, à Forest, il n'y a que 25% des prisonniers qui bénéficient d'un travail pénitentiaire⁵⁴. De plus, les promesses du travail pénitentiaire sont loin d'être réalisées.

Premièrement, les listes d'attente à l'obtention d'un travail sont longues et parfois gérées inéquitablement. Certains postes ne sont pourvus qu'aux détenus favorisés de leurs responsables, tandis que les noms de certains détenus sont parfois retirés des listes sans qu'ils en soient prévenus. L'accès au travail pénitentiaire se fait donc au mérite, en privilégiant les condamnés les plus calmes⁵⁵.

Deuxièmement, les travaux proposés soit par la prison elle-même, soit par le Régie du travail pénitentiaire, soit par des entreprises privées sont, de manière générale, peu qualifiés. Dès lors, cette « expérience professionnelle » ne pèse pas bien lourd lors de leur recherche d'emploi une fois leur liberté retrouvée⁵⁶.

Troisièmement, la rémunération perçue par les travailleurs pénitentiaires doit plutôt être qualifiée de gratification. Les tarifs sont dérisoires, nous parlons de 80 à 150 euros par mois pour des travaux domestiques et entre 150 et 300 euros pour des travaux en atelier⁵⁷. Ne s'agissant pas d'un contrat de travail⁵⁸, les prisonniers ne bénéficient ni de congés payés, ni d'arrêts maladie, ni de droits syndicaux et d'aucun droit à la sécurité sociale⁵⁹. Il est difficilement envisageable d'imaginer que ce peu d'argent gagné serve à « payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion »⁶⁰, comme le prévoit le législateur. Il est plutôt destiné à l'achat de services payants au sein de la prison.

⁵⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>, p. 113.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ V. HUENS, *Le travail en prison : réinsertion ou exploitation*, 2014, disponible sur <http://www.saw-b.be>, p. 5.

⁵⁷ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>, p. 115.

⁵⁸ Art. 84, §4 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

⁵⁹ V. HUENS, *op.cit.*, p. 1.

⁶⁰ Art. 82 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

Section B : Accès à l'enseignement et aux formations

Prévu par l'article 76 de la loi de principes, l'accès pour les détenus à des formations d'enseignement semble nécessaire lorsque l'on sait que près de 30% d'entre eux sont analphabètes, 45% n'ont que leur CEB et 19% un diplôme d'enseignement inférieur⁶¹. Plusieurs cours sont organisés, parmi ceux-ci on retrouve des formations générales, comme l'alphabétisation, le français ou tout simplement une remise générale à niveau, mais également des formations professionnelles dans divers domaines (cuisine, métiers du bâtiment, horticulture, etc.)⁶². Les cours sont donnés par des écoles de promotion sociale ou par l'Atelier d'éducation pour personnes incarcérées⁶³.

Le problème majeur est l'inégalité d'accès à ces activités suivant la prison dans laquelle on purge sa peine. Les prisons de Lantin et Saint-Gilles, par exemple, n'organisent pas la moindre formation⁶⁴. La Concertation des associations actives en prison met en évidence la limite de cet accès dans les établissements pénitentiaires de plus petite échelle. Le manque de locaux ainsi que la difficulté d'organiser des groupes au niveau homogène en sont les principales raisons⁶⁵.

Cette problématique est un peu moins marquée pour les formations professionnelles qui sont mieux perçues par le personnel pénitentiaire. Cependant, elles aussi ne sont également pas accessibles dans chaque prison belge mais rencontrent un grand succès auprès des détenus. La formation « gestion » débouche régulièrement sur un diplôme et une perspective de carrière en tant qu'indépendant, synonyme d'espoir d'une réinsertion sociale⁶⁶.

⁶¹ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p. 43.

⁶² OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>, p. 116.

⁶³ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 146.

⁶⁴ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *La formation des détenus au sein des établissements pénitentiaires*, 10 mai 2017, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>.

⁶⁵ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 43.

Section C : Détention sur mesure par la Direction générale des établissements pénitentiaires

« Le point de départ de toute peine de prison, c'est le retour du détenu dans la société »⁶⁷, c'est avec cette idée à l'esprit que la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) élabore, en 2016, une détention sur mesure. L'objectif est de faire correspondre l'environnement pénitentiaire, le niveau de sécurité et le régime au profil du détenu. Pour cela, elle va s'appuyer sur plusieurs principes cités précédemment. Ainsi, cette détention sur mesure doit passer par une responsabilisation des détenus au niveau de l'exécution de leur peine, une adaptation du niveau de sécurité mais également par une collaboration avec des organismes extérieurs à la prison⁶⁸.

En pratique, la détention sur mesure se concrétise par l'ouverture d'une maison Re-Entry à Ruiselede (Flandre Occidentale) ainsi que d'une section ouverte pour femmes dans le centre de formation pénitentiaire d'Hoogstraten. Même si elles sont antérieures à 2016, les initiatives comme les sections sans drogue de Bruges et d'Hasselt et les sections de détention limitée dans certaines prisons constituent également des mises en œuvre de cette différenciation de la peine prônée par la DG EPI⁶⁹. Le projet pilote qui a vu le jour à Ruiselede, en collaboration avec la Communauté flamande, peut se rapprocher du concept de maison de transition dont fait l'objet ce travail de fin d'études.

La DG EPI définit la maison Re-Entry comme « un logement de transition, entre détention et liberté, où les détenus peuvent séjourner temporairement sous surveillance électronique et réapprendre à gérer progressivement leur liberté »⁷⁰. L'objectif est donc d'améliorer l'accès à la surveillance électronique aux détenus qui autrement ont peu de chance de bénéficier du régime de surveillance électronique car ils n'ont ni lieu pour vivre, ni indépendance financière, ni de connaissances stables sur qui compter en dehors des murs de la prison. Les résidents peuvent y séjourner de manière indépendante, mais toujours encadrés, afin de leur offrir le soutien nécessaire à leur réinsertion dans notre société⁷¹.

⁶⁷ S.P.F. JUSTICE, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des établissements pénitentiaires*, 2017, disponible sur <http://justice.belgium.be/>, p. 10.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁷¹ *Ibid.*, p. 11.

Chapitre III : Conclusion

En 2005, avec la loi de principes, le législateur belge énonce plusieurs principes fondamentaux qui doivent charpenter la vie en prison et participer à l'objectif de la peine privative de liberté, à savoir la réintégration des personnes condamnées dans notre société. Ces principes font écho à une vision partagée par les organisations internationales. Cependant, quelques remarques se doivent d'être formulées.

En premier lieu, après 15 années, certaines des dispositions de la loi ne sont pas encore entrées en vigueur. L'entrée en vigueur des articles doit être fixée par le Roi et celui-ci n'est intervenu qu'au compte-goutte au fil des années⁷². De cette situation découle une insécurité juridique. En effet, il faut dès lors rechercher la réglementation applicable dans des sources pas toujours facilement accessibles et souvent modifiées⁷³. A titre d'exemple, le plan de détention individuel prévu par le législateur en 2005⁷⁴ n'est entré en vigueur que très récemment, en 2019⁷⁵.

Dans un second temps, nous avons pu constater que malgré l'implication de la Direction générale des établissements pénitentiaires, les mises en œuvre des services offerts aux personnes incarcérées ne sont pas exemptes de défaut. Leur accès est soit refusé aux détenus pour des raisons d'ordre logistique ou de sécurité, soit ne remplit pas concrètement les objectifs prévus. Ainsi, peut-on réellement espérer que le détenu paye ses dettes avec un salaire qui lui permet à peine de s'offrir un peu plus de confort quotidien ?

Pour revenir plus précisément aux maisons de transition, il nous apparaît clairement que, sur le papier et d'après la brève définition que nous en avons faite jusqu'à présent, elles s'intègrent dans la volonté des autorités publiques vers une détention plus humaine et axée vers la réinsertion sociale. Celles-ci peuvent probablement grandement améliorer l'accès encore trop compliqué à un travail ou des formations qui ont pourtant un réel impact positif. De plus, la détention sur mesure prônée par la DG EPI passe également par ce genre d'initiative à petite échelle et individualisée.

⁷² O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 154.

⁷³ *Ibid.*, p. 142.

⁷⁴ Art. 38 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.

⁷⁵ A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019.

Titre III : Les inspirations

Les maisons de transition sont donc une nouveauté pour la Belgique alors que ce système est déjà en place dans plusieurs pays étrangers. Les formes varient mais la volonté d'accueillir des détenus à la fin de leur parcours pénitentiaire reste le cœur de ces projets. Revenons brièvement sur les formules choisies en France, aux Pays-Bas et au Québec ainsi que sur le projet de réforme pénitentiaire présenté par l'ASBL « DE HUIZEN », sources d'inspirations pour le législateur belge.

Chapitre I : Inspirations étrangères

Section A : France

En France, de telles initiatives de réinsertion, nommées « maisons d'accueil » proviennent surtout du secteur privé et associatif. Ces lieux ne sont pas des maisons de transition comme on l'entend en Belgique mais plutôt des lieux prêts à accueillir les détenus demandant un placement à l'extérieur⁷⁶. On compte néanmoins des établissements qui n'ont pas pour unique mission de surveiller des détenus au cœur même du système carcéral français.

§1^{er}. Initiatives privées

A l'instar de la semi-liberté et du placement sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou⁷⁷. Celui-ci permet à un condamné de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive⁷⁸.

Une fois l'activité terminée, le détenu doit retourner dans un lieu déterminé par le juge d'application des peines. C'est ici que les maisons d'accueil françaises interviennent. En effet,

⁷⁶ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p. 41.

⁷⁷ R. BERNARDINI, « Le renouvellement de la politique criminelle », *Droit criminel*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 127.

⁷⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Le placement en extérieur », disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-a-lexterieur-11995.html>, consulté le 26 juin 2020.

elles peuvent prévoir des formules de suivi et d'hébergement des personnes concernées. Ces structures doivent cependant avoir reçu une habilitation provenant de l'administration pénitentiaire française afin de pouvoir accueillir les condamnés⁷⁹.

Ces maisons d'accueil fonctionnent surtout sur base du bénévolat et ne sont pas institutionnalisées. Les équipes encadrent les individus et les aident dans leurs démarches vers un retour à une vie en société⁸⁰.

§2. Système pénitentiaire

En France, les établissements pour peine se divisent en plusieurs structures qui ne partagent pas le même profil de détenus et se caractérisent, pour certaines, par une préparation plus prononcée de la sortie des condamnés⁸¹.

Tout d'abord, les centres de détention prennent en charge des personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans mais qui présentent des perspectives de réinsertion sociale. On peut y être incarcéré par décision de la Justice ou par décision d'un directeur régional des services pénitentiaires⁸².

Ensuite, les centres de semi-liberté accueillent, comme leur nom l'indique, les individus placés sous le régime de semi-liberté ou ceux qui bénéficient d'un placement à l'extérieur. Ses occupants peuvent en quitter les murs afin de suivre une formation professionnelle, d'exercer un emploi, de subir un traitement médical ou de s'investir dans n'importe quel projet de nature à éviter une récidive⁸³.

Enfin, les centres pour peines aménagées possèdent un cadre et des objectifs similaires à ceux des centres de semi-liberté. De plus, ils permettent d'accueillir des personnes condamnées à

⁷⁹ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p.42.

⁸⁰ On pense notamment à l'accès à un titre de transport, à un compte bancaire, leur inscription à Pôle Emploi, etc. Pour plus d'informations, voir P. WENDING, « À Strasbourg, une prison à ciel ouvert », *L'Alsace*, 18 mars 2015 concernant la maison d'accueil « 30 » à Strasbourg et J.-B. JACQUIN, « Une ferme pour réapprendre la liberté », *Le Monde*, 1 octobre 2016 concernant la maison d'accueil « La Ferme de Moyembrie » en Picardie.

⁸¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les structures pénitentiaires », 20 mars 2018, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html> consulté le 26 juin 2020.

⁸² J.-P. CERE, *La prison*, Paris, Dalloz, 2007, p. 15.

⁸³ *Ibid.*, p. 16.

une peine inférieure à un an. Des activités sont également organisées à l'intérieur même de ces structures⁸⁴.

Section B : Québec

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec définit la maison de transition comme un « organisme qui sert de pied-à-terre dans une collectivité à des individus judiciarisés en démarche d'intégration ou de réintégration sociale et s'inscrivant dans un processus de libération graduelle. [...] Les maisons de transition permettent aux individus de combler leurs besoins de base (hébergement, nourriture, etc.) ; ils peuvent alors poursuivre leurs démarches de réinsertion sociale, notamment la recherche d'emploi et le développement personnel »⁸⁵.

Un séjour dans une telle structure dure entre trois et six mois et peut être accordé dans le cadre d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou bien lors d'une libération conditionnelle⁸⁶.

Bien que l'on se situe hors de la prison, le cadre reste contraignant puisque les personnes concernées doivent signer un contrat d'engagement. A travers celui-ci, ils s'engagent à travailler sur leur réinsertion sociale sur plusieurs niveaux⁸⁷. Outre le respect des règles internes à la maison de transition, on leur demande également de suivre des programmes cliniques qui correspondent à leur situation personnelle, par exemple, des réflexions sur la délinquance, la gestion de leur colère ou une sensibilisation à la toxicomanie. Le contrat leur impose souvent de suivre une formation, de travailler ou de faire du bénévolat afin de les refamiliariser avec le monde du travail⁸⁸.

La première maison de transition ouvre ses portes en 1967 à Montréal. Depuis, on en compte plus de 200 à travers tout le Canada.

⁸⁴ *Ibid.*, pp. 16-17.

⁸⁵ ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC, « Qu'est-ce qu'une maison de transition ? » disponible sur <https://asrsq.ca/informations-utiles/maison-transition>, consulté le 2 juillet 2020.

⁸⁶ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p.40.

⁸⁷ SERVICE CORRECTIONNEL CANADA, « Etablissements résidentiels communautaires », disponible sur <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 2 juillet 2020.

⁸⁸ CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE ATIBI-TÉMISCAMINGUE/ NORD-DU-QUÉBEC, « Vivre en maison de transition », disponible sur <http://crcatnq.org/lespace-des-residents/vivre-en-maison-de-transition>, consulté le 2 juillet 2020.

Il existe trois modèles de maisons de transition⁸⁹. Les principales différences interviennent au niveau de leur gestion qui se fait soit par une organisation privée ou gouvernementale.

§1^{er}. Centre résidentiel communautaire

Les centres résidentiels communautaires sont des organismes à but non lucratif agréés par le service correctionnel canadien. Plusieurs missions leur sont dévolues. La principale est d'assurer une surveillance des personnes qu'ils accueillent et de leur offrir un programme structuré de soutien et d'accompagnement en vue de favoriser leur réinsertion sociale. Leur seconde mission est de vérifier que les conditions établies par la Commission des libérations conditionnelles sont bien respectées⁹⁰.

Les équipes sont composées de professionnels à savoir des psychologues, des criminologues ou encore des travailleurs sociaux. Celles-ci vont cibler les besoins personnels de chaque individu afin de leur apporter les solutions les plus adaptées⁹¹.

Les personnes accueillies dans un centre résidentiel communautaire y séjournent jusqu'à la fin de leur peine et peuvent éventuellement bénéficier d'une fin de séjour anticipée si l'évolution de leur réhabilitation offre les garanties nécessaires⁹².

§2. Centre d'hébergement communautaire

Les centres d'hébergements communautaires partagent un grand nombre des caractéristiques et des objectifs avec les centres résidentiels communautaires. Ils sont cependant composés d'intervenants para-professionnels, qui ont une expérience de vie qu'ils souhaitent partager en venant en aide à des hommes sortant du système carcéral. Quelques professionnels peuvent également intervenir⁹³.

⁸⁹ Pour plus d'informations sur les différents organismes faisant partie de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, voir <https://asrsq.ca/organismes-membres/liste-des-organismes> qui reprend une liste complète.

⁹⁰ A. FRANÇOIS, A.-N. NOLET ET C. MORSELI, « Sociabilité carcérale et réinsertion », *Médecine et Hygiène/Déviance et Société*, 2018/2, Vol. 42, p. 397.

⁹¹ A.-M. DUCHARME, *Taux de réussite des maisons de transition membres de l'A.S.R.S.Q.*, disponible sur <https://asrsq.ca/dossiers/recherches-et-memoires>, consulté le 15 avril 2020, p. 8.

⁹² A. FRANÇOIS, A.-N. NOLET ET C. MORSELI, *op. cit.*, p. 398.

⁹³ A.-M. DUCHARME, *op. cit.*, p. 8.

De tels organismes non gouvernementaux doivent également être agréés par le service correctionnel du Canada avant de pouvoir recevoir des condamnés⁹⁴.

§3. Centre correctionnel communautaire

Avec des objectifs similaires, les centres correctionnels communautaires sont cependant les seules installations gérées directement et entièrement par le service correctionnel canadien. Ils s'occupent de contrevenants sous responsabilité fédérale qu'ils soient en permission de sortie sans escorte, en placement à l'extérieur ou en semi-liberté⁹⁵.

Section C : Pays-Bas

L'inspiration la plus assumée du législateur belge est celle qui provient de nos voisins du nord.⁹⁶ Les maisons de transition font partie intégrante de leur politique de détention et ce, depuis les années 80.

Un principe qui sous-tend le droit de la détention néerlandais est le fait que le détenu doit être, dans la mesure du possible, traité de la même manière qu'un citoyen libre. Afin de respecter ce principe, plusieurs organisations bénévoles d'aide et de soutien jouent un rôle primordial, EXODUS en tête⁹⁷.

Il est pertinent de s'attarder quelques instants sur cette dernière car en plus d'être l'organisation principale et la plus importante du côté néerlandais, c'est également elle qui, comme nous le verrons plus loin, est désignée par les autorités publiques belges comme responsable de la gestion de nos maisons de transition en collaboration avec la société G4S CARE⁹⁸. Plusieurs méthodes appliquées de l'autre côté de la frontière peuvent dès lors être mises en place dans notre pays.

⁹⁴ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, p. 41.

⁹⁵ A.-M. DUCHARME, *op. cit.*, p. 8.

⁹⁶ S.P.F. JUSTICE, « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse_35, consulté le 20 mars 2020 ; S.P.F. JUSTICE, « Ouverture à Malines de la première maison de transition », 11 septembre 2019, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse_31, consulté le 20 mars 2020.

⁹⁷ C. KELK ET M. BOONE, *Nederlandse detentierecht*, 4^e éd., Deventer, Wolters Kluwer, 2015, p. 300.

⁹⁸ Art. 1 de l'A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 août 2019 et art. 1 de l'A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

§1^{er}. Méthodologie

Ayant ouvert sa première maison de transition en 1986, EXODUS travaille à l'accueil et à l'orientation de prisonniers ou anciens détenus ainsi que leur famille. Elle compte plus de 1500 bénévoles et 250 employés.

Son objectif est d'empêcher les personnes ayant effectué un séjour pénitentiaire de retomber dans la criminalité une fois en dehors des murs de la prison.

Pour ce faire, elle va mettre en place un programme individualisé et base sa méthodologie sur quatre modules qui s'entremêlent⁹⁹.

- « Wonen » (« vivre ») : le but de ce module est d'apprendre à la personne à gérer un ménage de manière indépendante. Cela passe par l'apprentissage des tâches du quotidien, comme le ménage et la cuisine, ainsi que la gestion de ses finances mais également par une recherche concrète d'un logement dans lequel il pourra s'installer à la fin de son programme¹⁰⁰.
- « Werken » (« travailler ») : ici, on vise à leur enseigner des compétences professionnelles, à leur inculquer un rythme de vie sérieux et à leur trouver des formations à effectuer en dehors de la maison de transition. Ils sont d'ailleurs tenus d'avoir une activité de ce type d'au moins 26 heures par semaines durant leur séjour, que ce soit du bénévolat ou un emploi rémunéré¹⁰¹.
- « Relaties » (« relations ») : l'idée de ce module est de créer un réseau social sain sur lequel les résidents pourront compter à la fin de leur programme, que ce soit au niveau de la famille, des amis ou des collègues¹⁰².
- « Zingeving » (« sens ») : on voit en ce module le fil conducteur qui relie l'ensemble des différents modules. Il s'agit de l'objectif final du programme mis en place conjointement entre EXODUS et l'(ex-)détenu¹⁰³.

⁹⁹ A. VAN BELLE, *Kleinschalige detentievormen geëvalueerd. Breaking The Walls*, Prom. : Dr. T. VANDER BEKEN, Universiteit Gent, 2017-2018, p. 59.

¹⁰⁰ M. PONT, M. VAN DER WOUDE ET M. MOERINGS, « EXODUS : op de goede weg ? », *Tijdschrift voor strafrechtspleging*, PROCES 2005/1, p. 9.

¹⁰¹ A. VAN BELLE, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰² M. PONT, M. VAN DER WOUDE ET M. MOERINGS, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 9.

La motivation du résident est le point d’ancrage de tout le programme. Pour être pris en charge par l’organisation, il doit démontrer sa volonté de participer aux activités proposées. Pour ce faire, en plus de remplir le formulaire d’inscription, il doit rédiger une lettre retraçant son vécu et passer un entretien d’admission¹⁰⁴.

En cas de non-respect du règlement intérieur, s’il ne participe pas aux activités prévues dans son programme ou s’il a consommé de l’alcool ou de la drogue, le résident est sanctionné. Au bout de dix de ces sanctions, c’est l’expulsion¹⁰⁵.

§2. Profil des résidents

Deux types d’individus sont les bienvenus dans les maisons de transition néerlandaises. D’une part, n’importe quel ancien détenu peut s’y présenter volontairement afin de demander de l’aide dans sa réinsertion. D’autre part, EXODUS s’adresse également à ceux qui sont encore dans leur parcours carcéral. Ainsi, une personne bénéficiant d’une libération conditionnelle, un condamné avec sursis, un individu sous le coup de la suspension de sa détention provisoire ou encore un condamné qui se trouve dans la dernière partie de son programme pénitentiaire peut être placé dans ces maisons si particulières¹⁰⁶.

Lorsqu’un résident est présent dans un cadre judiciaire, il est supposé être sous la surveillance d’un organe de probation. Cependant, cette supervision peut être transposée à l’organisation qui se charge de son suivi. Finalement, une telle relation entre EXODUS et les services de probation néerlandais peut être qualifiée de sous-traitance¹⁰⁷.

Les individus doivent être majeurs, posséder un document d’identité valable et ne pas connaître de problèmes d’addictions, de soucis psychiatriques ou ne pas savoir gérer leur agressivité¹⁰⁸.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 10.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 10.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰⁷ S. VAN WINGERDEN, D. ALBERDA, M. MOERINGS, B. WARTNA ET J. VAN WILSEM, « Recidive en nazorg Onderzoek onder oud-bewoners van EXODUS, DOOR, Moria & Ontmoeting », *Boom Juridische uitgevers*, Den Haag, 2010, p. 15.

¹⁰⁸ A. VAN BELLE, *op. cit.*, p. 57.

§3. Résultats jusqu'à présent

En 2010, plusieurs chercheurs de l'université de Leiden entreprennent une étude sur le taux de récidive des personnes ayant participé aux programmes des maisons de transition.

Sur près de 1400 cas analysés, 49,3% d'entre eux récidivent dans les deux années suivant leur départ de ces organisations de réinsertion sociale. Il faut cependant préciser que les chiffres varient grandement dans le cas où le départ de la maison de transition s'est fait en fin de programme ou de manière abrupte avant que les objectifs ne soient remplis. En effet, les résidents qui ont terminé leur programme ont un taux de récidive deux fois moins élevé que ceux l'ayant interrompu, 31,2% pour les uns et 63,3% pour les autres¹⁰⁹.

Cependant, le taux de récidive parmi les résidents de certaines organisations est plus élevé que le taux général des anciens condamnés. Deux remarques doivent être formulées à ce propos.

Premièrement, afin de bien comprendre si les chiffres des anciens résidents d'une maison de transition sont encourageants, il faut plutôt les comparer avec leur chance estimée de récidive. Ce risque de récidive attendu est calculé selon certaines caractéristiques bien précises¹¹⁰. La réponse est claire : le taux de récidive réelle est inférieur au taux attendu¹¹¹.

Deuxièmement, les personnes participant aux programmes des maisons de transition ne représentent qu'une sélection de l'ensemble des anciens prisonniers néerlandais. De plus, si ces individus sont sélectionnés, c'est entre autres sur base de caractéristiques qui font d'eux des sujets plus enclins à retourner vers la criminalité une fois leur peine effectuée. Leur risque de récidive attendu est effectivement plus élevé que la moyenne¹¹².

¹⁰⁹ S. VAN WINGERDEN, D. ALBERDA, M. MOERINGS, B. WARTNA ET J. VAN WILSEM, *op. cit.*, p. 43.

¹¹⁰ Pour plus d'informations sur cette méthode de calcul, S. VAN WINGERDEN, D. ALBERDA, M. MOERINGS, B. WARTNA ET J. VAN WILSEM, *op. cit.*, section 2.2, p. 10.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 43.

¹¹² *Ibid.*, p. 44.

Chapitre II : Projet « DE HUIZEN »¹¹³

Au moment de son incarcération, le condamné ne sait pas combien de temps il devra rester effectivement en prison. Après des années de détention, il apprend qu'il ne peut être admis à une autre modalité d'exécution de la peine car il ne trouve pas un suivi post-pénitentiaire. Aucune institution n'est prête à l'accompagner et par conséquent, il voit sa détention prolongée¹¹⁴. C'est ce type de récits entendus régulièrement, qui a encouragé Hans CLAUS, directeur de la prison d'Audenarde, à s'interroger sur la détention. Il fonde alors « DE HUIZEN », une ASBL dont l'objectif est de réfléchir sur des formes de détention plus adaptées. Une remise en question de l'ensemble du système carcéral belge est de mise. De celle-ci voit le jour le concept de maisons de détention. Il s'agit d'établissements pénitentiaires d'un nouveau type. L'objectif à terme est de réformer complètement l'exécution des peines et la détention en Belgique.

Nos prisons actuelles doivent être remplacées par des petites maisons de détention ayant une capacité maximale de 10 résidents, organisées au sein de régions de détention. Celles-ci permettent de mieux préparer la réinsertion des personnes condamnées, et ce, dès le début de leur incarcération. Cet objectif nécessite non seulement des adaptations architecturales, mais également des changements dans différents domaines, que ce soit au niveau de l'accompagnement des détenus ou encore des modalités alternatives d'exécution de la peine¹¹⁵. Dans ces maisons, les détenus peuvent y être logés, travailler, participer à des activités, bénéficier d'une offre d'aide sociale ou encore recevoir des visites¹¹⁶.

Le concept « DE HUIZEN » se base sur trois principes : la petite taille, la différenciation et la proximité.

¹¹³ Pour une vision complète et détaillée de ce projet voy. K. BEYENS, R. DE MEYER ET M. GRYSOEN, *op. cit.*

¹¹⁴ H. CLAUS, « Avant-propos », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 12.

¹¹⁵ H. CLAUS, « Conclusion générale », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 101.

¹¹⁶ X., « Le concept », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 36.

Section A : Petite taille

Il faut rejeter à tout prix le concept de prison massive. Au plus les établissements pénitentiaires sont grands au plus l'atmosphère y est froide et inaccueillante. Des études étrangères démontrent l'existence d'une relation entre la taille de la prison et la qualité de vie au sein de la prison¹¹⁷. La petite échelle d'un établissement permet également l'amélioration des relations entre le personnel et les détenus. Les agents pénitentiaires et les prisonniers se connaissent mieux, les voies de communication sont plus rapides et doivent moins passer par de l'administratif¹¹⁸.

Nos infrastructures actuelles sont construites sur une vision dépassée de la prison. La structure architecturale fait toujours passer la sécurité avant le reste. Son but est d'isoler l'individu qui est alors perçu comme dangereux. Dans les maisons de détention, l'ordre et la sécurité sont le résultat de rencontres et de relations humaines normales¹¹⁹.

Section B : Différenciation

Tous les détenus n'ont pas le même profil, il est donc nécessaire de différencier l'approche carcérale sur plusieurs niveaux. Actuellement, les détenus ne sont pas orientés vers une prison en fonction de leurs besoins mais plutôt à partir de considérations de sécurité et surtout du nombre de places disponibles. En fonction de la primauté de la sécurité, on a tendance à les placer dans des établissements trop sécurisés par rapport à leur profil¹²⁰.

Cette individualisation passe également par la réalisation d'un « plan de solutions »¹²¹ propre à chaque prisonnier et approuvé par le tribunal d'application des peines. Ce plan, réalisé dès le départ de l'incarcération, établit le parcours qui devra être suivi par le condamné et la manière dont sera préparée sa réinsertion¹²². Chaque détenu se voit désigner un accompagnateur individuel, qui peut si c'est nécessaire ajuster le plan tout au long de l'exécution de la peine¹²³.

¹¹⁷ B. JOHNSEN, P. K. GRANHEIM ET J. HELGESEN, « Exceptional prison conditions and the quality of prison life : Prison size and prison culture in Norwegian closed prison », *European Journal of Criminology*, 2011, p. 526.

¹¹⁸ K. BEYENS, « Perspective pénologique », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 24.

¹¹⁹ H. CLAUS, « Introduction », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 14.

¹²⁰ K. BEYENS, *op. cit.*, pp. 25-26.

¹²¹ Pour une description complète et un exemple du plan de solutions voy. M. GRYSON, « Plan de solutions », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, p. 58.

¹²² X., *op. cit.*, p. 36.

¹²³ *Ibid.*, p. 37.

Section C : Proximité

Le maintien des contacts sociaux est très important pour la réinsertion sociale du détenu. Il faut imaginer un séjour pénitentiaire dans une perspective « ouverte ». Le but est de construire un réseau social autour du condamné et de lui refaire jouer un rôle au sein de la société. La prison ne doit plus être une structure isolée de la société mais bien en faire partie. Elle doit rester en lien et dépendante du monde extérieur. L'implantation de ces maisons doit dès lors se faire en centre-ville¹²⁴. Cela facilite, d'une part, la mise en place d'activités hors de la Maison de détention et d'autre part, le maintien de relations familiales.

Le 10 octobre 2012, une proposition de résolution relative à l'élaboration du projet pilote « DE HUIZEN » est déposée à la Chambre des représentants¹²⁵. Cela n'aboutit pas et comme nous le verrons, le législateur belge ne suit pas tous les principes privilégiés par « DE HUIZEN » lors de l'élaboration du placement en maison de transition. Cependant, certaines de ses idées sont conservées et utilisées au moment de la mise en œuvre des maisons de transition et Hans CLAUS est entendu lors d'auditions parlementaires.

¹²⁴ K. BEYENS, *op. cit.*, p. 23.

¹²⁵ Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 2443/1.

Chapitre I : Origine

A partir de 2008, des Masterplans prisons pour une « infrastructure pénitentiaire dans des conditions humaines » commencent à voir le jour. Ceux-ci ont pour but de lutter contre la surpopulation dans nos prisons. A l'époque, il aurait pu s'agir d'une bonne opportunité d'appliquer une vision plus moderne de la peine d'emprisonnement. Malheureusement, le gouvernement opte plutôt pour la construction de nouvelles prisons, toujours sur le modèle des prisons du 19^{ème} siècle, et l'agrandissement d'infrastructures existantes. Les priorités du gouvernement de l'époque semblent donc uniquement d'étendre la capacité carcérale sans réfléchir aux moyens de désengorger les prisons existantes¹²⁶. Il est préoccupant de remarquer que l'Etat belge préfère investir massivement dans la construction de prisons, tout en connaissant leur effet d'exclusion sociale, tandis que, dans des situations similaires, les Pays-Bas décident de fermer 26 de ses établissements pénitentiaires nationaux. Notre pays va jusqu'à louer la prison néerlandaise de Tilburg afin d'accroître notre capacité carcérale le temps que les nouveaux établissements pénitentiaires soient construits¹²⁷. Les choix politiques de la Belgique font prévaloir le répressif plutôt que les politiques sociales¹²⁸. Est-ce toujours le cas des gouvernements qui ont suivi ?

Le 18 novembre 2016, le Conseil des ministres marque son accord pour le Masterplan prisons III « pour une détention carcérale dans des conditions humaines ». Ce dernier voit le jour sur la proposition du ministre chargé de la Régie des bâtiments Jan JAMBON, du ministre de la Justice Koen GEENS et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie DE BLOCK. Cet accord de gouvernement consiste en une actualisation des Masterplans I et II des précédents gouvernements. Ce projet part de la constatation que la surpopulation carcérale reste un problème, bien que réduite par l'exécution des Masterplans prisons antérieurs, et que certains établissements pénitentiaires commencent à devenir vétustes. De plus, il est nécessaire de mettre en place une politique à long terme afin de mettre l'accent sur des alternatives à l'exécution des peines classiques¹²⁹. La vision à long terme doit aider à remédier aux problèmes

¹²⁶ F. DUFAUX, « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo VANDEURZEN, étendu par Stefaan DE CLERCK », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, pp. 12-18.

¹²⁷ P. MARY, « Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1195.

¹²⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>, p. 43.

¹²⁹ Conseil des ministres du 18 novembre 2016, disponible sur <https://news.belgium.be/>.

que connaissent nos prisons, problèmes vus précédemment sur lesquels la Belgique est régulièrement interpellée, notamment par les instances internationales de protection des droits de l'homme. Nous pensons entre autres à la surpopulation et problèmes d'infrastructure, aux conditions de vie inhumaines dans certains établissements, aux manques de moyens entrepris à la réalisation de la réinsertion des détenus et encore à l'impossibilité de mettre en place une politique en matière de différenciation des peines¹³⁰.

Au milieu de nouvelles extensions et constructions d'établissements pénitentiaires, un concept inédit en Belgique est introduit par le Masterplan : celui des « maisons de transition ». Pour son élaboration, le ministre de la Justice s'inspire entre autres du modèle des maisons de détention imaginé par l'ASBL « DE HUIZEN » décrit précédemment¹³¹. Le projet prévu par le Masterplan est lancé dans le cadre d'une politique de détention d'ouverture différenciée pour un total d'environ 100 places.

Le placement en maison de transition est finalement implanté dans notre législation par la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale. Le chapitre 10 de celle-ci modifie la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en introduisant un nouveau chapitre intitulé : « Chapitre IIbis. Le placement en maison de transition »¹³².

Dans le projet de la loi, le législateur nous explique que le concept part de la volonté de réagir à plusieurs constatations. Premièrement, tout détenu n'a pas un profil qui requiert une incarcération dans un établissement hautement sécurisé. Deuxièmement, le passage mal préparé et trop abrupt de l'enfermement vers l'extérieur prolonge les effets préjudiciables de la détention dans la vie après la prison. Il est à craindre que ce non-accompagnement des personnes condamnées n'engendre un risque de récidive. Ainsi, une maison de transition est introduite comme un projet à petite échelle donnant au détenu l'occasion de passer la fin de sa détention dans une infrastructure adaptée où on travaille sur certains principes lui permettant de fonctionner de nouveau en dehors des murs. Le placement dans une maison de transition peut donc être considéré comme une étape dans le trajet de détention où le condamné peut

¹³⁰ K. GEENS, « Masterplan prison et internement », Communiqués de presse du 13 mai 2016, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/>.

¹³¹ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, pp. 45-46.

¹³² Art. 68 de la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.

préparer son reclassement grâce à des initiatives tournées de plus en plus vers la société extérieure¹³³. Malheureusement, les déclarations du ministre de la Justice à propos des raisons de mettre en place des maisons de transition ne sont pas cohérentes avec son approche générale. En effet, il semble vouloir faire de la réinsertion l'objectif prioritaire de toute détention mais il ne conçoit pas réduire le volet sécuritaire au sein des établissements pénitentiaires alors qu'il est démontré que le poids du sécuritaire en prison est un obstacle pour travailler sur cette même réinsertion¹³⁴.

Une question qui fait beaucoup débat est la décision d'inscrire le placement en maison de transition dans la loi relative au statut juridique externe plutôt que dans la loi de principes de 2005 qui concerne le statut juridique interne. Cette question peut être tournée autrement : le placement en maison de transition est-il une nouvelle modalité de détention ou une modalité alternative à l'exécution de la peine ? Nous tenterons d'y répondre en seconde partie de ce travail lors de l'analyse complète de ce nouveau chapitre *Iibis*.

Nous attirons l'attention du lecteur sur un autre dispositif des maisons de transition présent dans le paysage politique belge qu'il ne faut pas confondre avec celui prévu par le Masterplan III et qui ne fera donc pas l'objet d'un long développement. Dans sa déclaration de politique communautaire de 2014-2019 « Fédérer pour réussir », la Fédération Wallonie-Bruxelles indique qu'elle souhaite apporter une attention toute particulière aux sorties de prison afin de favoriser la réinsertion sociale des anciens détenus et limiter ainsi la récidive. Nous nous trouvons dans le cadre de sa compétence sur les maisons de justice. Pour ce faire, la Fédération Wallonie-Bruxelles tient à examiner des projets existants dans le cadre des sorties de prison et notamment des maisons de transition au Québec afin de possiblement s'en inspirer dans la pratique¹³⁵. Bien que rien n'est encore abouti concrètement, le ministre de l'époque rappelle à plusieurs reprises son intérêt pour la mise en œuvre de ces maisons de transition d'un autre genre et assure que son cabinet travaille dessus¹³⁶.

¹³³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, pp. 57-58.

¹³⁴ O. NEDERLANDT ET T. MOREAU, « Chapitre X - Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II », *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 350.

¹³⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Déclaration de politique communautaire. Fédérer pour réussir*, 2014-2019, p. 47.

¹³⁶ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, pp. 44-45.

Du point de vue de la compétence, la Justice, y compris ses aspects d'exécution de peine et sécuritaire, appartient à l'autorité fédérale. Cependant, depuis la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les Communautés sont compétentes en matière « d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale »¹³⁷. En considérant la notion même des maisons de transition, ces deux compétences sont intrinsèquement liées. Pourtant, la base légale provient du législateur fédéral sans la moindre intervention des Communautés¹³⁸. Ces dernières sont informées du projet des maisons de transition lors d'une Conférence interministérielle mais ne sont pas consultées par la suite. Bien que certains professionnels y voient un souci de répartition de compétences¹³⁹, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions qui introduisent les maisons de transition ne soulèvent aucun problème de compétence. En effet, les missions que les Communautés vont devoir exécuter au sein des maisons de transition sont exactement les mêmes que celles qu'elles ont déjà dans les prisons classiques et ne sont pas prises en charge par le pouvoir fédéral. L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2018 souligne que « le placement dans une maison de transition n'a aucun impact sur la relation entre l'État Belge (ici représenté par l'exploitant d'une maison de transition) et les Communautés, chacun pour ce qui concerne ces compétences »¹⁴⁰. Toujours d'après le Conseil d'Etat, il faut néanmoins veiller à instaurer une collaboration entre les autorités normatives compétentes afin qu'elles ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences attribuées à leur homologue¹⁴¹.

En restant au niveau de la compétence, il nous semble assez inquiétant de remarquer que la ministre francophone en charge de l'aide sociale des détenus en vue de leur réinsertion sociale ne connaît pas l'implication exacte des services des Communautés au sein des maisons de transition et ce, le jour même de l'inauguration de la première maison de transition présente en Wallonie. Elle espère clarifier la situation avec le ministre de la Justice lors de la prochaine Conférence interministérielle qui n'a lieu qu'une fois par année¹⁴². De plus, elle compte envoyer

¹³⁷ Art. 5, § 1^{er}, II, 7^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

¹³⁸ Question de M. Eddy Fontaine, *C.R.I.c.*, Parl. Comm. Fr., sess. ord. 2019-2020 du 14 janvier 2020, n°33-Ens Sup7, p. 24.

¹³⁹ S. RIXHON, *Maisons de transition : mon propos dans l'article du Vif et Knack*, 13 février 2020, disponible sur <https://rixhon-avocat.be/2020/02/13/maisons-de-transition-mon-propos-dans-larticle-du-vif-et-knack/>, consulté le 10 juillet 2020.

¹⁴⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 59.

¹⁴¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, pp. 114-115.

¹⁴² Réponse donnée à la question de M. Eddy Fontaine, *C.R.I.c.*, Parl. Comm. Fr., sess. ord. 2019-2020 du 14 janvier 2020, n°33-Ens Sup7, p. 24.

des représentants de son administration à la maison de transition d'Enghien afin de « rencontrer ses responsables et les membres du personnel, de se renseigner sur le fonctionnement de ce nouvel établissement pénitentiaire dans le but d'envisager une collaboration, non seulement avec les services assurant l'aide sociale et psychologique aux détenus, mais également avec les maisons de justice »¹⁴³. D'ailleurs, l'article 45 de l'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition prévoit qu'une concertation entre les services compétents des Communautés, le responsable de la maison de transition et le directeur de la prison en charge du dossier du condamné doit se faire à intervalles réguliers¹⁴⁴. Une telle entreprise nous semble dès lors louable mais elle prend place alors que des détenus résident déjà à Enghien. Devons-nous comprendre qu'à l'heure actuelle les services des Communautés n'interviennent pas dans les maisons de transition alors que l'aide sociale est une donnée importante dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes condamnées ?

Chapitre II : Mise en œuvre

Une fois la base légale établie, encore faut-il la mettre en pratique. Rapidement après la publication de la loi du 11 juillet 2018, un appel à candidatures pour l'exploitation des maisons de transition est lancé par le S.P.F. Justice. Il s'agit pour commencer de deux projets pilotes, l'un en Flandre et l'autre en Wallonie¹⁴⁵. Après avoir explicité l'objectif de ces projets pilotes, l'appel à candidatures développe les conditions que doivent remplir les soumissionnaires lors du dépôt de leur candidature. Ces derniers doivent notamment transmettre une lettre de motivation contenant leur vision de l'exploitation de cette nouvelle modalité de détention, un business plan et un projet de règlement intérieur¹⁴⁶. Pour pouvoir accueillir des personnes condamnées afin qu'ils y subissent leur peine privative de liberté, l'établissement doit être agréé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres¹⁴⁷. Les normes en vue de l'agrément d'une infrastructure comme maison de transition ainsi que les conditions d'exploitation sont fixées

¹⁴³ *Ibid.*, pp. 24-25.

¹⁴⁴ Art. 45 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

¹⁴⁵ S.P.F. JUSTICE, « Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition », 25 juillet 2018, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_118, consulté le 3 mars 2020.

¹⁴⁶ Pour la liste complète des annexes que la lettre de motivation doit contenir voy. Annexe 1 : Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition.

¹⁴⁷ Art. 9/2, § 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

par un arrêté royal du 22 juillet 2019¹⁴⁸, comme cela est prévu par la loi relative au statut juridique externe¹⁴⁹.

C'est finalement le projet « Sterkhuis » de G4S CARE, une société privée de sécurité en collaboration avec l'association EXODUS NEDERLAND, une organisation spécialisée dans la prise en charge de détenus et d'anciens détenus aux Pays-Bas, qui est retenu. Ce projet prévoit d'abord l'ouverture d'une première maison de transition à Malines, le 1 septembre 2019¹⁵⁰ et ensuite une seconde à Enghien, le 1 janvier 2020¹⁵¹. Toutes deux sont bien agréées par le gouvernement¹⁵².

L'installation du projet pilote wallon est initialement prévue à Spa. Cependant, cette mise en œuvre se heurte au refus de la bourgmestre locale. Cette dernière avance, entre autres, l'incompatibilité du projet avec l'image touristique de sa ville : 15 détenus en fin de peine sur 10 000 habitants, ça fait tâche... La bourgmestre, soutenue par l'opposition, déplore également la méthode et le manque d'informations de la part du gouvernement fédéral dans l'élaboration du projet pilote. Le dossier concernant la maison de transition doit être pris dans l'urgence et sans la moindre consultation avec la commune de Spa¹⁵³.

Concernant son intervention financière pour l'exploitation des maisons de transition, l'Etat fédéral choisit la forme de subside. Comme cela est prévu par la loi relative au statut juridique externe¹⁵⁴, un arrêté royal est rendu afin de déterminer les modalités de paiement de ce subside, les documents justificatifs qui doivent être fournis au S.P.F. Justice ainsi que la définition des frais subventionnables¹⁵⁵. Une subvention avoisinant les 910 000 euros est allouée à chaque

¹⁴⁸ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

¹⁴⁹ Art. 9/2, § 3, 1° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁵⁰ K. GEENS, « Première maison de transition à Malines », Communiqué de presse, 6 avril 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2019/04/06/premiere-maison-de-transition-a-malines>, consulté le 3 mars 2020.

¹⁵¹ K. GEENS, « Première maison de transition en Wallonie », Communiqué de presse, 28 juin 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2019/06/28/premiere-maison-de-transition-en-wallonie>, consulté le 3 mars 2020.

¹⁵² A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 août 2019 et A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

¹⁵³ VEDIA, « Non au projet de maison de transition sur le site de Sol Cress ! », 9 avril 2019, disponible sur https://www.vedia.be/www/video/info/autre/non-au-projet-pilote-de-maison-de-transition-sur-le-site-de-solcress_98231.html, consulté le 15 avril 2020.

¹⁵⁴ Art. 9/2, § 3, 2° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁵⁵ A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

établissement pour une période d'une année pour les frais liés au placement de condamnés dans une maison de transition¹⁵⁶. Sont considérés comme subventionnables les frais de personnel, les frais d'entretien des détenus, les frais de fonctionnement, les traitements et charges sociales, les frais de téléphone et de communication, les frais liés à l'informatique, les frais de location, d'aménagement et d'entretien des bâtiments, les frais d'organisation d'activités et d'accompagnement des condamnés¹⁵⁷. Aux yeux d'un avocat spécialisé en droit des marchés publics interrogé à ce propos, l'utilisation d'une subvention plutôt que de passer par un marché public de services paraît surprenante. D'après celui-ci, il n'est pas certain que les règles européennes en matière de publicité des marchés public soient ainsi respectées¹⁵⁸.

Section A : Motivation

La multinationale G4S CARE et l'association néerlandaise EXODUS sont donc sélectionnées et sont désormais responsables de l'exploitation des deux projets pilotes pour une durée d'un an. Les raisons du succès de leur candidature restent toutefois inconnues. Malgré les questions parlementaires à ce propos, le S.P.F. Justice garde confidentiels les différentes réponses qu'il a reçues à l'appel à candidatures ainsi que son rapport d'évaluation¹⁵⁹. Bien que l'accès à tous les documents administratifs soit un droit fondamental¹⁶⁰, l'autorité invoque une des exceptions prévues par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à savoir « le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité »¹⁶¹.

La commission d'accès aux documents administratifs rend un avis sur la situation. D'après elle, s'agissant de projets pilotes, il est important d'éviter de compromettre une concurrence loyale pour d'éventuels futurs appels à candidatures. Si un suivi du projet pilote est lancé l'année prochaine, la distribution complète de ces documents pourrait conduire à une connaissance préalable des éléments auxquels le jury a attaché de l'importance. Cela désavantagerait certains candidats. Néanmoins, même s'il doit être démontré concrètement que la divulgation des informations porterait préjudice, cela ne suffit pas pour la refuser. Une mise en balance des

¹⁵⁶ Art. 2 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

¹⁵⁷ Art. 4 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

¹⁵⁸ S. RIXHON, *op. cit.*

¹⁵⁹ Question de M.-C. LEROY, Q.R.V.A., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 13 février 2020, n° 55/011, p. 41.

¹⁶⁰ Art. 32 de la Const. et loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.

¹⁶¹ Art. 6, § 1, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.

intérêts doit être effectuée, il ne suffit pas de dire que l'intérêt servi par la divulgation l'emporte sur les intérêts économiques des soumissionnaires du projet. En conclusion, la Commission annonce que la justification du motif d'exception énoncée à l'article 6, § 1, 7 °, de la loi du 11 avril 1994 doit être renforcée afin d'empêcher la publication des documents mentionnés. Le refus du ministère est insuffisamment motivé. Il apparaît à la Commission que toutes les informations contenues dans les documents demandés ne peuvent être réunies au titre du motif d'exception de l'article 6, § 1, 7 °. Par conséquent, les informations non couvertes par le motif d'exception devraient être rendues publiques¹⁶². De plus, le fait de ne pas divulguer les raisons exactes de l'attribution du marché à G4S CARE procure un avantage certain à cette même multinationale si les projets sont reconduits.

Section B : Place du secteur privé

Un sujet qui fait couler beaucoup d'encre est la privatisation de la gestion des maisons de transition. Pourtant, ce n'est pas la première fois que le secteur privé assume des tâches normalement échues au gouvernement. Nous pensons notamment à l'éducation, les soins de santé ou encore le travail social. Il faut cependant attendre 2014 pour qu'un partenariat entre le S.P.F. Justice et le secteur privé voit le jour. Il s'agit en l'occurrence des centres de psychiatrie légale¹⁶³. Jusqu'à lors, la fonction régalienne de l'Etat qu'est la Justice était restée entre ses mains. Il nous faut néanmoins admettre que l'idée de faire participer le privé entre en adéquation avec un principe que nous avons vu plus tôt dans ce travail, celui de l'implication d'organisations et d'initiatives issues de la communauté.

Désormais, une entreprise privée est l'unique exploitant d'un nouveau pan de l'exécution de la peine en Belgique. Le choix de la multinationale G4S CARE, en collaboration avec EXODUS NEDERLAND, est loin de faire l'unanimité et soulève des inquiétudes aussi bien auprès des députés¹⁶⁴ que de la doctrine¹⁶⁵ et de l'Observatoire internationale des prisons¹⁶⁶. Beaucoup s'interrogent notamment sur les aptitudes d'entreprises privées à venir en aide à des détenus en fin de peine alors que plusieurs associations connues du milieu carcéral en font déjà leur

¹⁶² COMMISSIE VOOR DE TOEGANG TOT EN HET HERGEBRUIK VAN BESTUURSDOCUMENTEN, *ADVIES 2019-152 met betrekking tot de weigering om toegang te verlenen tot bepaalde documenten over twee pilotprojecten van transitiehuizen*, 16 décembre 2019, disponible sur <https://www.ibz.rn.fgov.be/>, pp. 1-7.

¹⁶³ S.P.F. Justice, « Wavre, Centre de psychiatrie légale », disponible sur , consulté le 10 juillet 2020.

¹⁶⁴ Question orale de N. BOUKILI, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019 du 18 septembre 2019, n°55/012, p. 23.

¹⁶⁵ Voy. notamment H. DE VOS, *Strafuitvoering in commerciële handen: moreel onverantwoord*, 12 avril 2019, disponible sur <https://kuleuvenblogt.be/>.

¹⁶⁶ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel*, 14 février 2020, disponible sur <http://oipbelgique.be/>.

mission. En tant que société privée, l'objectif premier de G4S Care n'est pas de s'impliquer socialement mais de faire du profit. La peine privative de liberté est la sanction la plus sévère que peut prononcer un juge et il est moralement discutable de confier sa gestion à un groupe qui s'en sert pour augmenter ses bénéfices¹⁶⁷. Nous connaissons les effets dramatiques que peut avoir l'emprisonnement. Les différents acteurs de ce milieu ne doivent donc avoir que le bien-être des détenus comme objectif et non des raisons financières. De plus, en sélectionnant une entreprise spécialisée en sécurité, il est à craindre que l'accent des maisons de transition ne soit pas assez mis sur la réinsertion qui est pourtant présentée comme l'objectif principal de ces nouveaux établissements¹⁶⁸. Enfin, en cas de réussite d'un tel projet, il existe la crainte d'une généralisation d'utilisation d'organismes privés sur des compétences du gouvernement¹⁶⁹.

Notons également que le manque de transparence de la part du S.P.F. Justice, dont nous avons parlé précédemment, ne nous permet pas de comprendre la motivation d'un tel choix. Devant les interrogations parlementaires, le ministre de la Justice Koen GEENS se défend principalement en avançant l'expérience avérée des deux associations choisies au niveau de la sécurité et de la méthodologie de travail sur la réinsertion sociale de personnes condamnées sans répondre sur la pertinence de faire appel à un partenaire privé¹⁷⁰. D'après la Ligue des droits humains, les raisons du succès du projet « Sterkhuis » contre ceux proposés par des associations reconnues du milieu pénitentiaire résident dans leur proposition moins onéreuse pour l'Etat belge¹⁷¹.

¹⁶⁷ H. DE VOS, *op. cit.*

¹⁶⁸ Question orale de S. ROHONYI, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019 du 18 septembre 2019, n°55/012, p. 25.

¹⁶⁹ Question orale de M.-C. LEROY, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019 du 18 septembre 2019, n°55/012, p. 23.

¹⁷⁰ Réponse de K. GEENS, ministre de la Justice aux questions de S. ROHONYI, M.-C. LEROY et N. BOUKILI, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019, n°55/012 du 18 septembre 2019, pp. 24-25 et réponse de K. GEENS, ministre de la Justice aux questions de B. SEGERS et M.-C. LEROY, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 19 février 2020, n°55/119, pp. 15-16.

¹⁷¹ LIGUE DES DROITS HUMAINS, *Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel*, 13 février 2020, disponible sur <https://www.liguedh.be/>.

Partie II : Le placement en maison de transition

Maintenant que nous avons compris sa genèse, plongeons-nous désormais dans le cœur du placement en maison de transition. S'agissant d'une matière assez récente, la doctrine reste pour le moins silencieuse à son sujet. Sans son aide, nous allons désormais analyser en profondeur les bases légales du placement en maison de transition, à savoir la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine¹⁷² (ci-après « loi relative au statut juridique externe ») et l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme maison de transition pour le placement de condamnés ainsi que les conditions d'exploitation d'une maison de transition¹⁷³. Afin de mieux saisir sa *ratio legis*, nous nous aiderons des travaux parlementaires du projet de la loi qui a introduit ce nouveau concept.

Titre I : L'accès au placement en maison de transition

Chapitre I : Notions

Revenons en premier lieu sur la notion pas toujours claire du placement en maison de transition telle que définie par le législateur pour comprendre sa place dans le paysage de l'exécution des peines. Pour commencer, dans l'avant-projet de la loi qui l'introduit, le placement en maison de transition est considéré comme une modalité d'exécution de la peine¹⁷⁴. Cette idée est corroborée par son insertion au sein de la loi relative au statut juridique externe dans laquelle se trouvent également le congé pénitentiaire et la permission de sortie. Pourtant, après la lecture de cet avant-projet, beaucoup pensent qu'il s'agit plutôt d'une forme de détention et que dès lors, sa base légale doit plutôt prendre place dans la loi de principes de 2005 qui gère entre autres le statut juridique interne des détenus¹⁷⁵. Le statut juridique interne trouve à s'appliquer lorsqu'il a trait aux droits et obligations du détenu en sa qualité de résident d'un établissement

¹⁷² Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁷³ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

¹⁷⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avant-projet, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 94.

¹⁷⁵ Voy. notamment le projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Discussion générale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 13 ; l'audition en commission de la Justice de M^{me} M. CLAVIE, présidente du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p.52 ; l'audition en commission de la Justice de Maître N. COHEN, coprésident de la section belge de l'Observatoire international des prisons, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 60 et annexe 7 : Notes de l'Observatoire international des prisons pour les auditions en commission de Justice du 25 avril 2018.

pénitentiaire¹⁷⁶. Pour motiver cette vision, le Conseil d'Etat évoque l'article 70 de l'avant-projet qui dispose qu'il s'agit d'un établissement autre qu'une prison où le condamné subit sa peine privative de liberté¹⁷⁷.

En tentant de clarifier la situation, le législateur va la compliquer encore plus. Deux alinéas sont ajoutés dans le but d'éclaircir le fait que le détenu placé en maison de transition fait encore face à une réelle détention, à la seule différence qu'il s'agit d'une autre interprétation du régime carcéral plus axée vers la réinsertion sociale¹⁷⁸. Désormais, le placement en maison de transition se définit comme « une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement »¹⁷⁹. Ainsi, la loi publiée au Moniteur belge remplace « modalité d'exécution de la peine » par « une forme de détention ». Là où le bât blesse, c'est qu'il conserve la même base légale à savoir la loi relative au statut juridique externe alors que cette dernière ne concerne que les aspects *extra muros* de l'emprisonnement, c'est-à-dire, ce qui concerne les décisions par lesquelles « le condamné conserve ou recouvre, entièrement ou partiellement, temporairement ou définitivement, sa liberté d'aller et de venir »¹⁸⁰. L'ensemble du processus que le détenu parcourt dans la perspective de sa réinsertion dans la société y est réglementé. Le statut juridique externe ne règle donc pas les différentes formes que peuvent prendre la détention carcérale.

Précisons également que l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit durant le séjour du détenu en maison de transition. Cela signifie que les journées passées dans cet établissement comptent évidemment dans le calcul des conditions de temps pour les modalités, comme par exemple une surveillance électronique ou une libération conditionnelle¹⁸¹.

La question de savoir si nous nous trouvons en présence d'une nouvelle forme de détention ou d'une nouvelle modalité de l'exécution de la peine n'est donc pas clairement répondue et peut sembler anodine. Néanmoins, elle soulève bon nombre d'inquiétudes et de remarques que ce

¹⁷⁶ M.-A., BEERNAERT, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 129.

¹⁷⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 64.

¹⁷⁹ Art. 9/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁸⁰ Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001 du 2 février 2001, n°50-1076/1, p. 120.

¹⁸¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 64.

soit de la part du Conseil d'Etat ou des intervenants auditionnés devant le Parlement. Tout au long de cette seconde partie du travail, nous tenterons à notre tour de répondre à cette question en comparant le placement en maison de transition avec les autres modalités d'exécution de la peine, à savoir la permission de sortie, le congé pénitentiaire, la détention limitée et la surveillance électronique. Dans la suite du travail, il nous arrivera de le désigner tantôt comme forme de détention tantôt comme modalité alternative d'exécution de la peine sans que cela ne doive être considéré comme une réponse à cette question.

Quant à la maison de transition elle-même, la loi la définit comme « un établissement agréé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté »¹⁸². La condition d'agrément est une exigence que l'on retrouve également auprès des centres d'hébergement et résidentiels communautaires québécois. Les deux projets pilotes gérés par G4S CARE et EXODUS NEDERLAND reçoivent cet agrément le jour-même où est adopté l'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément d'établissements comme maison de transition¹⁸³.

Chapitre II : Conditions de placement

Compte tenu de ses caractéristiques, le placement en maison de transition ne peut pas être proposé à chaque détenu. Il s'agit d'une forme de détention qui ne convient qu'à certains profils de prisonniers en raison de son système de surveillance plus faible et de son régime ouvert tourné vers la société. Dès lors, la loi relative au statut juridique externe établit cinq conditions que doivent respecter les condamnés pour pouvoir profiter de ce nouveau modèle d'établissement pénitentiaire¹⁸⁴. En plus de ces cinq conditions spécifiques, le condamné voit sa décision d'octroi d'un placement en maison de transition assortie de la condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions¹⁸⁵. Cette condition générale est commune aux autres modalités d'exécution de la peine citées précédemment.

¹⁸² Art. 9/2, § 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁸³ A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 août 2019 et A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

¹⁸⁴ Art. 9/3, § 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁸⁵ Art. 11, § 3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

A savoir également que dans le projet initialement présenté au Conseil d'Etat, les détenus sans droit de séjour se voient refuser l'accès au placement en maison de transition. Cependant, entre-temps, la Cour constitutionnelle annule une disposition similaire concernant la modalité de congé pénitentiaire¹⁸⁶. Il n'est donc plus opportun de maintenir ce motif d'exclusion qui est abrogé dans la loi finalement adoptée¹⁸⁷.

Section A : Condition de temps

La première condition ne permet l'accès au placement en maison de transition qu'au « condamné qui se trouve, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle »¹⁸⁸. Le législateur a choisi une période de temps assez longue afin d'avoir le temps d'adapter de manière optimale les modalités du placement aux besoins et aux compétences du détenu dans l'objectif de sa réinsertion sociale¹⁸⁹. En effet, la réadaptation à la société du détenu est un travail qui doit être préparé dans la durée et ne peut pas s'effectuer dans un laps de temps trop court.

Comme pour les autres modalités d'exécution de la peine prévues par le statut juridique externe, la condition de temps se fait avec pour référence la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. On ne les accorde au condamné que s'il se trouve dans une certaine période précédant la date où il peut potentiellement bénéficier d'une libération conditionnelle. Si le séjour en maison de transition peut permettre de bien préparer et ainsi d'augmenter les chances de l'octroi d'une libération conditionnelle¹⁹⁰, il pourrait, d'après certains observateurs, également avoir pour effet négatif de la retarder. En effet, le législateur belge a tendance à concevoir la réinsertion sociale de ses détenus comme un parcours progressif¹⁹¹. Dès lors, il faut éviter que le placement en maison de transition soit utilisé comme une étape obligatoire par laquelle doit passer chaque détenu avant de pouvoir prétendre à l'octroi d'une libération conditionnelle. Cela aurait pour conséquence d'allonger encore les peines effectives¹⁹², ce qui

¹⁸⁶ C.C., arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 455-566.

¹⁸⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 63.

¹⁸⁸ Art. 9/3, § 1^{er}, 1° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁸⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 60.

¹⁹⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Discussion générale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 18.

¹⁹¹ M.-A., BEERNAERT, *op. cit.*, p. 241.

¹⁹² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Discussion générale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 13.

va à l'encontre même de l'objectif de cette mesure. Cette inquiétude provient notamment de l'exemple de l'introduction de la mesure de surveillance électronique. Au lieu de permettre à des détenus de sortir du régime carcéral, elle se transforme en prérequis à la libération conditionnelle¹⁹³. D'après l'intervenante Madame Olivia NEDERLANDT, une solution pour éviter cette constatation est de ne pas faire du placement en maison de transition une modalité d'exécution de la peine de la loi relative au statut juridique externe mais plutôt de le faire relever de la loi de principes de 2005 et du régime de classification¹⁹⁴.

Toujours concernant la condition de temps, Madame Olivia NEDERLANDT, et nous la rejoignons, souligne également que la réinsertion sociale doit être envisagée et préparée dès le premier jour de la détention et pas seulement 18 mois avant la libération conditionnelle. Dès lors, aucune condition de temps ne doit être nécessaire, il faut que ces établissements soient accessibles au début de la privation de liberté¹⁹⁵. Cette vision rejoint celle de Hans CLAUS et de son projet « DE HUIZEN » de réformer le système carcéral belge. L'idéal est d'en faire des maisons de détention plutôt que les limiter à servir de lieux de transition entre la vie carcérale et la vie libre et donc qu'elles ne prennent pas place qu'en fin de peine, comme le prévoit cette condition de temps.

En limitant l'accès à cette nouvelle mesure aux individus en fin de parcours carcéral, le législateur rapproche le placement en maison de transition des autres modalités d'exécution de la peine établies par le statut juridique externe. Cependant, de la même manière, il l'éloigne également d'une « forme de détention » qui par définition doit intervenir tout au long de la détention. En allant plus loin dans cette vision de nouvelle forme de détention, le placement en maison de transition pourrait même être envisagé dans le cadre d'une détention préventive¹⁹⁶.

L'accueil de détenus en fin de peine par les maisons de transition marque une différence importante avec la méthodologie mise en place par EXODUS aux Pays-Bas. En effet, nos voisins du nord n'ont pas cette condition de temps et accueillent également d'anciens détenus motivés qui demandent à participer volontairement au programme de réinsertion sociale¹⁹⁷.

¹⁹³ Audition en commission de la Justice de Maître N. COHEN, coprésident de la section belge de l'Observatoire international des prisons, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 60

¹⁹⁴ Audition en commission de la Justice de M^{me} O. NEDERLANDT, chercheuse F.N.R.S. à l'Université de Saint-Louis, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 74.

¹⁹⁵ Audition en commission de la Justice de M. H. CLAUS, représentant de l'ASBL « DE HUIZEN », *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 81.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 80.

¹⁹⁷ S. VAN WINGERDEN, D. ALBERDA, M. MOERINGS, B. WARTNA ET J. VAN WILSEM, *op. cit.*, p. 43.

Section B : Aptitudes à séjourner en communauté

La seconde condition prévoit que le placement en maison de transition ne s'ouvre que si « le condamné est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert »¹⁹⁸. Cette notion « d'aptitude à séjourner en communauté » n'est pas précisée par le législateur. Ce dernier explique seulement que la vie quotidienne au sein des maisons de transition doit pouvoir suffisamment stimuler le développement de compétences qui sont utiles dans la vie post-pénitentiaire¹⁹⁹. Il faut donc éviter la présence d'éléments perturbateurs qui mettraient à mal le travail effectué.

Devant le manque de précision, il est à craindre que l'interprétation de cette condition soit sujette à l'arbitraire de l'autorité compétente dans la décision de placement. De plus, l'interdiction d'accès aux maisons de transition aux personnes inadaptées socialement ne rencontre pas, selon nous, l'objectif de les préparer à un retour en société. La mesure doit pouvoir s'appliquer aux individus qui éprouvent des difficultés considérables à faire le lien entre la prison et la vie extérieure. Ce sont ces détenus-là qui ont le plus besoin de séjourner en maisons de transition afin d'apprendre à négocier convenablement leur sortie de prison. Les places étant très limitées, il faut éviter qu'elles soient réservées aux détenus les plus adaptés à vivre en communauté et donc ceux qui ont le moins besoin d'effectuer une préparation sur leur réinsertion²⁰⁰.

L'ouverture au placement en maison de transition aux personnes inadaptées socialement nécessiterait l'adaptation de la condition de temps. En effet, leur apprentissage demandant plus de temps, ceux-ci doivent y séjourner plus longtemps et donc y rentrer le plus tôt possible.

Section C : Absence de contre-indications

Troisièmement, il ne doit pas exister « de contre-indications dans le chef du condamné auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications

¹⁹⁸ Art. 9/3, § 1^{er}, 2° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁹⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 60.

²⁰⁰ CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des « maisons de transition »*, 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>, pp. 53-55.

portent sur le risque que, durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes »²⁰¹. Cette condition part du principe souvent répété dans l'élaboration des maisons de transition que certains condamnés ne nécessitent pas une détention hautement sécurisée, ils n'ont pas l'intention de se soustraire à l'exécution de leur peine.

La référence vers les victimes et le fait d'éviter que le condamné vienne les tourmenter provient de la caractéristique de proximité de la maison de transition avec la société et par le souci de ne pas créer une situation incompatible avec une modalité de l'exécution de la peine ultérieure²⁰². En ancrant les maisons de transition dans une communauté, les risques de rencontre entre l'auteur de l'infraction et sa victime sont présents.

La condition d'absence de contre-indications se retrouve également dans les régimes de permission de sortie et de congé pénitentiaire. Le détenu est placé dans un environnement très ouvert, tourné vers l'extérieur et sous un régime qui accompagne cette ouverture. Il convient dès lors qu'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications identiques à celles prévues pour les autres modalités²⁰³.

Section D : Consentement au plan de placement

Une quatrième condition met en place l'obligation pour le condamné de consentir par écrit à un plan de placement²⁰⁴. Le paragraphe 2 de l'article 9/3 de la loi relative au statut juridique externe du détenu explique que ce plan de placement « décrit le programme que doit suivre le condamné et indique au minimum, les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion ».

Ce plan est un outil très important pour le suivi du déroulement du placement et est une prolongation du plan de détention, dont nous avons déjà parlé précédemment, lancé au sein de la prison et qui se transforme finalement en un plan de reclassement²⁰⁵. Il représente la base

²⁰¹ Art. 9/3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁰² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 60.

²⁰³ *Ibid.*, p. 65.

²⁰⁴ Art. 9/3, § 1^{er}, 4^o de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁰⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 60.

autour de quoi va s'articuler tout le placement en maison de transition. Dans l'idéal, le plan de placement doit être établi avec le responsable de la maison de transition dans laquelle le détenu sera placé²⁰⁶.

Le contenu ainsi que les dispositions du plan de placement seront étudiés dans le titre suivant de ce travail.

Section E : Consentement au règlement d'ordre intérieur

Pour terminer, le condamné doit consentir par écrit au règlement d'ordre intérieur établi par la maison de transition²⁰⁷. Son consentement est primordial puisque le règlement intérieur contient les règles qui limiteront sa liberté d'aller et de venir. De plus, en cas de non-respect, les conséquences peuvent être importantes.

L'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition établit les thèmes que doit régler le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier doit ensuite être soumis à l'approbation du ministre de la Justice²⁰⁸. Concrètement, le règlement d'ordre intérieur contient plusieurs dispositions²⁰⁹. Après avoir brièvement rappelé le concept et les objectifs de la maison de transition, il édicte plusieurs dispositions générales dont des codes de conduite. La maison de transition est un lieu où l'alcool et drogue sont prohibés et où règne le respect envers soi-même et envers les autres. Aucune agression physique ou verbale n'est tolérée sous peine de rapport au responsable de l'établissement. Les individus placés en maison de transition doivent obligatoirement s'y trouver entre 22 heures et 7 heures du matin.

Le règlement d'ordre intérieur énonce également l'organisation des activités quotidiennes obligatoires et de loisirs, les conditions de vie matérielle notamment les possessions et l'argent auxquels ont accès les détenus, les vêtements et l'alimentation, etc. De plus, il met en place les

²⁰⁶ Audition en commission de la Justice de M. H. CLAUS, représentant de l'ASBL « DE HUIZEN », *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 78.

²⁰⁷ Art. 9/3, § 1^{er}, 5° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁰⁸ Art. 37, §1^{er} et 2 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁰⁹ Toutes les informations qui vont suivre se basent sur le règlement d'ordre intérieure de la maison de transition de Malines, voy. Annexe 2, « Huishoudelijk reglement transitiehuis Mechelen ».

normes liées entre autres aux contacts avec le monde extérieur, les visites autorisées, l'assistance juridique ou encore le traitement d'éventuelles plaintes.

Chapitre III : Procédure d'octroi du placement

L'initiative de la décision d'octroi d'un placement en maison de transition se trouve entre les mains du directeur de la prison. Il doit en faire la demande écrite au ministre de la Justice en l'accompagnant de son avis motivé²¹⁰. Nous faisons face à une différence majeure entre le placement en maison de transition et les modalités alternatives de la peine, différence qui soulève quelques remarques. En effet, ces dernières sont quant à elles octroyées à la suite de la demande du condamné. Dans cette procédure, le directeur de la prison ne rend qu'un avis motivé sur la pertinence de l'octroi ou non de telles mesures²¹¹.

Le fait que le prisonnier ne puisse pas introduire de demande de placement en maison de transition est regrettable. Tout d'abord, cela fait figure d'exception au milieu des permissions de sortie, des congés pénitentiaires, de la détention limitée et de la surveillance électronique sans que cela soit justifié. La logique qui fait des maisons de transition des modalités alternatives d'exécution de la peine doit également entraîner la possibilité que le détenu puisse solliciter son placement lui-même²¹². Ensuite, si le détenu en fait la demande de sa propre initiative, il s'agirait d'une preuve supplémentaire de sa motivation à travailler sur sa réinsertion sociale et que dès lors il aurait le profil nécessaire pour rejoindre ces établissements pénitentiaires.

La volonté du législateur est de permettre à la procédure du placement en maison de transition d'être la plus souple possible notamment pour en faire une étape facilement accessible dans le trajet de détention. Son choix s'est donc porté vers une procédure écrite émanant du directeur de la prison plutôt que via une décision judiciaire²¹³.

²¹⁰ Art. 10, § 1bis de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006

²¹¹ Art. 10, § 1^{er} et 49, § 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²¹² Audition en commission de la Justice de M^{me} M. CLAVIE, présidente du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 52.

²¹³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 61.

Contrairement à la permission de sortie qui est consacrée comme un droit subjectif par la Cour de cassation²¹⁴, la simple réunion des conditions vues dans le chapitre précédent ne suffit pas à accorder un placement en maison de transition.

La décision de placer ou non un condamné en maison de transition revient au ministre de la Justice ou à son délégué, à savoir la Direction gestion de la détention. Il doit rendre sa décision motivée dans les quatorze jours ouvrables qui suivent la réception du dossier complet. S'il estime qu'il manque des éléments au dossier susceptibles de l'aider à prendre sa décision, il peut prolonger le délai une seule fois pour une période de sept jours ouvrables dans l'attente des informations complémentaires nécessaires. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision du ministre de la Justice, celle-ci est portée à la connaissance du condamné, du ministère public et du directeur de la prison²¹⁵.

La loi prévoit qu'« à défaut de décision dans le délai prévu (et dans la mesure où l'avis du directeur sur l'octroi était positif), le ministre est réputé avoir accordé la permission de sortie ou le congé pénitentiaire »²¹⁶. Ce n'est pas le cas concernant le placement en maison de transition. Rien n'est prévu dans l'hypothèse d'un silence du ministre de la Justice.

En cas d'octroi d'un placement²¹⁷, le procureur du Roi de l'arrondissement où le placement en maison de transition se déroulera ainsi que la victime doivent être informés dans les vingt-quatre heures²¹⁸. De plus, la décision d'octroi est assortie de la condition générale que le condamné ne peut pas commettre de nouvelles infractions et qu'il doit respecter le règlement d'ordre intérieur ainsi que son plan de placement comme prévu à l'article 9/3 de la loi relative au statut juridique externe. Le ministre de la Justice doit également préciser la prison qui gérera le dossier du détenu placé²¹⁹.

²¹⁴ Cass., 15 novembre 2013, RG C.12.0291.F., *Pas.*, 2013, n°606, pp. 2230-2244.

²¹⁵ Art. 10, §2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²¹⁶ Art. 10, §4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²¹⁷ Pour un exemple d'une décision d'octroi de placement voy. Annexe 3 : Décision d'octroi d'un placement en maison de transition

²¹⁸ Art. 10, § 2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²¹⁹ Art. 11, § 3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006,

En cas de refus de la mesure²²⁰, rien n'est prévu de particulier par la loi contrairement au cas de refus d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie. En effet, le condamné doit attendre au minimum trois mois avant de pouvoir reformuler une demande²²¹. Concernant le placement en maison de transition, le détenu dont on refuse la demande ne peut rien faire, c'est au directeur de la prison d'introduire possiblement une nouvelle demande²²². Cependant, le législateur ne nous dit rien à ce propos d'un éventuel délai à respecter entre deux demandes.

À ce sujet, nous pouvons faire le lien avec la remarque de l'Observatoire internationale des prisons qui rappelle l'importance de faire entrer en vigueur le plus rapidement possible les articles 163 à 166 de la loi de principes de 2005²²³. Ces derniers permettent, justement, à un détenu de contester son affectation à un lieu de détention et pourraient servir de recours au détenu qui s'est vu refuser son placement en maison de transition.

La compétence du ministre de la Justice dans la décision d'octroi du placement en maison de transition plutôt que du tribunal de l'application des peines soulève quelques interrogations. Dans les travaux parlementaires, bon nombre d'intervenants ne comprennent pas les raisons d'un tel choix. Parmi eux, le Conseil d'Etat souhaite un éclaircissement de cette question. En effet, le placement en maison de transition constitue une alternative à la détention carcérale classique, à l'image d'autres formes d'exécution de la peine telles que la surveillance électronique et la détention limitée, qui elles, sont décidées par le tribunal de l'application des peines²²⁴. Pourquoi avons-nous affaire à deux autorités compétentes différentes dans la prise de décision de mesures similaires ? Eu égard à la nature du placement en maison de transition, le Conseil supérieur de la Justice trouve plus logique d'accorder que cette mesure relève du tribunal de l'application des peines et non de celle du ministre²²⁵. Toujours à ce propos, l'Observatoire internationale des prisons y voit une tendance à augmenter les pouvoirs de l'administration augmentant de ce fait les risques d'une forme d'arbitraire. Même s'il reconnaît

²²⁰ Pour un exemple d'une décision de refus de placement voy. Annexe 4 : Décision d'un refus de placement en maison de transition.

²²¹ Art. 10, § 3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²²² I. VOGELAERE, *Le placement en maison de transition : une nouvelle forme détention (art. 68-79 LDD pénales)*, disponible sur <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/>, consulté le 10 avril 2019.

²²³ Audition en commission de la Justice de Maître N. COHEN, coprésident de la section belge de l'Observatoire international des prisons, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 61.

²²⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, pp. 129-130.

²²⁵ Audition en commission de la Justice de M^{me} M. CLAVIE, présidente du Conseil supérieur de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 52.

qu'un contrôle du pouvoir judiciaire peut entraîner une lenteur et une lourdeur de la procédure, rien ne permet de justifier que l'on se passe d'un regard externe et indépendant dans le cadre d'une modalité d'exécution de la peine. Il faut privilégier le facteur de protection des détenus face à l'arbitraire²²⁶.

Devant ces remarques, le ministre de la Justice Koen GEENS se défend face au Parlement. Selon lui, confier la compétence des placements en maison de transition au tribunal de l'application des peines n'est pas judiciaire. Premièrement, la loi relative au statut juridique externe du détenu prévoit d'autres modalités d'exécution de la peine relevant de la prérogative du ministre de la Justice. De cette manière, en faire de même pour le placement en maison de transition n'est pas contre-nature. Deuxièmement, ni la nature ni la durée de la peine d'emprisonnement que doit subir le condamné ne changent, aucune intervention du pouvoir judiciaire n'est donc requise²²⁷.

En analysant le formulaire que le directeur de prison doit compléter pour demander le placement en maison de transition, nous remarquons qu'un des points à remplir est la « permission de sortie en vue de préparer la réinsertion sociale et d'exécuter le plan de placement »²²⁸. Cette manière d'ajouter une permission de sortie à cette mesure nous amène à la considérer comme une forme de détention carcérale à laquelle peut s'ajouter d'autres modalités d'exécution de la peine. Le détenu se trouve toujours dans un établissement pénitentiaire et pas *extra muros* comme l'inscription dans la loi relative au statut juridique externe le laisse penser. L'inscription de permissions de sortie prévues pour réagir aux opportunités qui se présentent, comme une demande d'emploi, un stage, une formation, une admission ou des événements relationnels importants est initialement prévue dans les plans de placement et non dans la demande d'octroi de la mesure.²²⁹

Titre II : La vie en maison de transition

Chapitre I : Normes et conditions d'exploitation

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, un arrêté royal du 22 juillet 2019 détermine entre autres les normes générales et particulières auxquelles un établissement doit répondre

²²⁶ Audition en commission de la Justice de Maître N. COHEN, coprésident de la section belge de l'Observatoire international des prisons, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 61.

²²⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Discussion générale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 25.

²²⁸ Annexe 5 : Demande du directeur visant au placement en maison de transition.

²²⁹ Audition en commission de la Justice de M. H. CLAUS, représentant de l'ASBL « DE HUIZEN », *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3, p. 78.

pour pouvoir être agréé comme maison de transition. Ces normes ont évidemment un impact très concret sur le quotidien au sein des maisons de transition.

§1^{er}. Normes générales et particulières

Le chapitre 2 de cet arrêté royal dispose de quelques normes générales devant être respectées. Parmi celles-ci, relevons notamment que la capacité de place de la maison de transition doit être de douze places au minimum et de dix-sept places au maximum²³⁰. Une maison de transition peut faire partie d'une infrastructure plus vaste comprenant d'autres services mais dans ce cas être gérée séparément de ces autres services²³¹.

Les normes particulières, édictées au chapitre 4, sont architecturales, fonctionnelles, relatives à l'organisation ou au personnel²³². Nous allons présenter quelques-unes d'entre elles de manière non exhaustive. Certaines règlent les espaces personnels et communs auxquels ont accès les détenus. A ce niveau, tout est mis en œuvre pour que ces derniers puissent vivre « comme à l'extérieur » et dans un environnement garantissant un climat de vie qui favorise la vie en communauté²³³. Chaque chambre est individuelle, suffisamment spacieuse²³⁴ et meublée²³⁵. Un espace extérieur²³⁶ et une salle de séjour agréable²³⁷ sont prévus. L'article 24 va jusqu'à obliger à ce que les fenêtres permettent d'avoir une vue dégagée sur l'environnement entourant l'établissement. Chaque maison de transition a un responsable qui assure sa gestion journalière²³⁸. Concernant la gestion du dossier du détenu, la décision de placement en maison de transition doit désigner la prison qui en est responsable²³⁹.

²³⁰ Art. 3 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³¹ Art. 4 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³² Art. 4-38 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³³ Art. 28 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁴ Art. 16, § 1^{er} de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁵ Art. 18 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁶ Art. 18 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁷ Art. 14 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁸ Art. 35 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²³⁹ Art. 36 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

Le chapitre 5, quant à lui, établit les conditions d'exploitation d'une maison de transition, comme par exemple, la garantie de la continuité des services à tout moment²⁴⁰. Pour veiller au bon déroulement de l'exploitation de ces nouveaux établissements, une collaboration loyale et de bonne foi avec le S.P.F. Justice est prévue²⁴¹. Des inspections et contrôles peuvent être mis en place²⁴². En cas de manquements graves aux normes et conditions citées précédemment, le S.P.F. Justice est habilité à supprimer l'agrément de la maison de transition et de son exploitant²⁴³.

§2. Personnel

Bien que l'arrêté royal ne s'étende pas longuement dessus, attardons-nous un peu plus sur les normes relatives au personnel et sur les quelques interrogations qu'elles soulèvent. Il est seulement précisé que le personnel doit être suffisant pour pouvoir remplir les missions de cette modalité d'exécution de la peine. Ces missions, qui ne peuvent pas être sous-traitées, sont la direction de la maison de transition, la gestion administrative et financière ainsi que le logement et l'accompagnement des condamnés. Les services des Communautés doivent également collaborer notamment au niveau de l'accompagnement des condamnés²⁴⁴.

Devant la question d'une députée parlementaire, le ministre de la Justice Koen GEENS explique que « l'équipe actuelle de la maison de transition de Malines est composée d'un psychologue, un criminologue et deux travailleurs sociaux qui occupent respectivement la fonction de coordinateur, coordinateur adjoint et coach de force et sont responsables des trajets individuels des participants. Une équipe de six coaches de vie est également présente. Elle est chargée de l'accompagnement et du soutien 24h/24 et 7j/7 au sein de la maison de transition. La formation du personnel porte sur la méthodologie, les interventions, la formation premiers secours, le rapportage, etc. et est toujours élaborée sur mesure pour les différentes équipes [...] »²⁴⁵.

²⁴⁰ Art. 40, § 1^{er} de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁴¹ Art. 41 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁴² Art. 47 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁴³ Art. 50 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁴⁴ Art. 38 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁴⁵ Voy. la réponse donnée à la question de M.-C. Leroy, *C.R.I.V.*, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 29 janvier 2020, n°55/099, pp. 19-20 où le ministre de la Justice complète comme suit : « Les coaches de force sont responsables du développement, du suivi et de l'encadrement des trajets individuels des détenus. Ils sont également responsables de l'accompagnement individuel des détenus et de l'encadrement des groupes. Ils s'assurent

Une inquiétude règne autour de cette équipe car elle est employée par G4S CARE, alors que la gestion de l'accompagnement des détenus devait revenir à EXODUS NEDERLAND du haut de son expérience en la matière. L'absence d'implication réelle d'EXODUS NEDERLAND est d'ailleurs pointée du doigt devant la Chambre des représentants sans réponse de la part du ministre de la Justice²⁴⁶.

D'après le Conseil d'Etat, un autre point qui pose un problème lié au fait que les membres du personnel soient employés par un organisme privé est l'exercice de la contrainte. Les maisons de transition restent un lieu qui accueille des personnes condamnées à qui on impose certaines règles. L'utilisation de la contrainte est parfaitement imaginable dans plusieurs situations. Pourtant, cette dernière est une prérogative publique essentielle qui ne peut être laissée à des instances autres que l'autorité publique. Cela pourrait porter atteinte non seulement à la responsabilité ministérielle et à l'efficacité du contrôle parlementaire, mais également au droit à un traitement égal et objectif du citoyen²⁴⁷.

Enfin, nous n'avons trouvé aucune information qui permet d'assurer que les membres du personnel des maisons de transition sont soumis à la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. Cette dernière met pourtant en œuvre des comités d'inspection²⁴⁸, des formations que doivent suivre les membres du personnel pénitentiaire²⁴⁹ ou encore des règles de conduite²⁵⁰ qui auraient une importance dans la gestion des maisons de transition.

que les conventions et les règles sont connues et respectées. Ils entretiennent des contacts avec le secteur social dans la ville. Ils ont un diplôme de baccalauréat professionnel ou justifient d'une expérience équivalente (assistant social, orthopédagogue, infirmier, psychologue, criminologue, etc.).

Les coaches de vie font partie de l'équipe qui sera responsable de la gestion quotidienne de la maison de transition et de la supervision des détenus. Ils coachent les détenus dans l'accomplissement des tâches individuelles et collectives de la vie quotidienne au sein de la communauté. Ils sont responsables de la supervision du groupe. Ils disposent d'un diplôme d'études secondaires (soignant, éducateur, superviseur) ou d'un baccalauréat professionnel (soins de santé, travailleur social, orthopédagogue, infirmier, etc.). Il convient de souligner que les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont aussi compétents pour les détenus qui séjournent dans la maison de transition. Ces détenus ont donc également accès aux offres de ce service qui se situe de préférence en dehors de la maison de transition, ce qui est tout à fait logique puisqu'un des objectifs de la maison de transition est justement de rendre moins abrupt le passage de la vie carcérale à la vie en société ».

²⁴⁶ Réponse de K. GEENS, ministre de la Justice aux questions de B. SEGERS et M.-C. LEROY, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 19 février 2020, n°55/119, pp. 15-16.

²⁴⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 130.

²⁴⁸ Art. 9 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

²⁴⁹ Art. 11 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

²⁵⁰ Art. 14-19 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

§3. Protection des données

Au cours d'un placement en maison de transition, les données relatives aux détenus sont accessibles à plusieurs personnes et peuvent être échangées dans le cadre de rapports sur la situation ou de collaboration entre différents services. Afin d'éviter des problèmes à ce niveau, le ministre de la Justice sollicite, le 20 mai 2019, un avis sur le projet de l'arrêté royal que nous sommes occupés à analyser auprès de l'Autorité de protection des données. Le chapitre 3 reprend ainsi la manière dont doivent être traitées les informations relatives aux condamnés placés en maison de transition.

Dans son avis, l'autorité de protection des données demande notamment que soient désignés clairement la finalité²⁵¹ ainsi que les responsables du traitement et les catégories des personnes concernées²⁵² par le traitement des données des condamnés. Elle souhaite également voir être définies les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet du traitement, avec une attention spéciale pour les catégories particulières de données à caractère personnel et les données pénales²⁵³. De plus, un délai de conservation des données doit être mis en place²⁵⁴.

Cet avis est plutôt bien suivi par l'arrêté royal qui fait du suivi et de l'accompagnement professionnels des condamnés qui séjournent dans la maison de transition l'objectif du traitement de leurs données²⁵⁵. L'exploitant de la maison de transition est désigné comme le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du Règlement général sur la protection des données²⁵⁶. Pour finir, l'article 9 décrit de manière détaillée les données personnelles qui seront traitées et l'article 10 détermine leur délai de conservation. Elles sont effacées lorsque le condamné quitte définitivement la maison de transition.

²⁵¹ COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, Avis n° F-20190703-4 (130/2019) du 3 juillet 2019, disponible sur <https://www.stradalex.com/>, p. 5.

²⁵² *Ibid.*, p. 6.

²⁵³ *Ibid.*, p. 8.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁵⁵ Art. 8, § 1^{er} de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁵⁶ Art. 8, §2 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

Chapitre II : Exécution de la mesure

Section A : Plan de placement

Le séjour en maison de transition se structure autour du plan de placement dont son acceptation par le détenu est une des conditions d'accès à la mesure de placement en maison de transition. L'élaboration de ce plan doit être le fruit de la collaboration entre le condamné, le directeur de la prison et le responsable de la maison de transition²⁵⁷.

Le plan de placement en vue d'un séjour en maison de transition reprend principalement le programme d'une journée-type du détenu. Celle-ci est composée d'activités le matin et l'après-midi, à savoir un travail, une formation ou un accompagnement pour ceux qui en ont, d'appels avant chaque repas et d'un programme varié le soir comme par exemple des tâches ménagères, une réunion avec les résidents, une soirée thématique, des visites, des activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison²⁵⁸. Les activités de la journée auxquelles le condamné doit participer en vue de sa réintégration peuvent prendre la forme d'un emploi, de bénévolat, d'éducation, de formation ou encore de thérapies. Elles doivent occuper au minimum vingt-six heures de sa semaine²⁵⁹.

Le condamné a l'opportunité de demander la modification de son plan de placement. En effet, le contenu du plan de placement peut évoluer en fonction du trajet de réinsertion du détenu. Ses conditions et dispositions initialement prévues peuvent être modifiées afin de correspondre au mieux à l'évolution du placement.

L'autonomie du détenu augmente progressivement au long de son placement. Un logement et des revenus fixes sont ce qui va être cherchés en priorité. Il s'agit de deux besoins fondamentaux à partir desquels le détenu peut se reconstruire. L'objectif est de lui faire reprendre petit à petit ses rôles sociaux de père et/ou de partenaire dans la vie quotidienne. Une grande attention est également portée à la satisfaction des besoins spécifiques et individuels, tels que les activités de loisirs²⁶⁰.

²⁵⁷ Art. 43, § 1^{er} de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.

²⁵⁸ Annexe 6 : Plan de placement en vue du séjour en maison de transition.

²⁵⁹ Annexe 2 : Huishoudelijk reglement transitiehuis Mechelen.

²⁶⁰ L. NOENS, K. ROEBBEN J. MOLMANS, K. CLAES, B. VOS ET A. VERSELE « Transitiehuizen ... Naar een vorm van justitie die meer humaan en efficiënt is ? », *Panopticon*, 2016/4, p. 391.

Pour autant que ces changements ne touchent pas aux conditions particulières, le plan de placement peut être adapté par le directeur de la prison et le responsable de la maison de transition toujours en collaboration avec le condamné, sans l'intervention du ministre de la Justice. A partir du moment où les conditions mêmes deviennent objet d'un changement, l'intervention du ministre ou de son délégué est nécessaire²⁶¹.

Section B : Suivi

Comme nous l'avons déjà dit, le placement dans une maison de transition prend place dans une vision différenciée de l'exécution de la peine d'emprisonnement en passant par un plan de détention individualisée. Cette planification de la détention doit être basée sur une méthodologie qui détermine l'offre des services qui donnent du sens à la détention et préparent à la réinsertion sociale du condamné. L'objectif est de démontrer que les comportements à risque des condamnés placés cèdent progressivement la place à des compétences leur permettant de vivre normalement dans une société libre, grâce à l'accompagnement et au soutien disponibles en maison de transition²⁶². Pour ce faire et dès le début du placement, le processus de réintégration est suivi de près par un responsable individuel qui adopte une approche globale et fait le lien avec des partenaires de coopération, par exemple, le service psychosocial de la prison, les services sociaux, les services de police, etc²⁶³.

Dans l'esprit de l'arrêté royal qui fixe les conditions d'exploitation d'une maison de transition, la réussite de la mesure de placement passe par une étroite collaboration entre le directeur de la prison et le responsable de la maison de transition. Une transmission régulière d'informations est prévue entre ces deux responsables, par le biais de rapports mensuels, et par la tenue de réunions de concertation.

Il appartient donc au responsable de la maison de transition de faire mensuellement un rapport sur le déroulement du placement au directeur de la prison en charge du dossier du détenu. Ces rapports portent sur « le respect des conditions particulières, la participation aux activités imposées dans le plan de placement, le déroulement du séjour dans la maison de transition et, en particulier, les difficultés et incidents durant le séjour du condamné, le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur et les périodes pendant lesquelles le condamné a

²⁶¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 62.

²⁶² *Ibid.*, p. 61.

²⁶³ L. NOENS, K. ROEBBEN J. MOLMANS, K. CLAES, B. VOS ET A. VERSELE, *op. cit.*, p. 391.

quitté la maison de transition »²⁶⁴. Ce rapport poursuit plusieurs objectifs. Tout d'abord, il doit permettre au directeur de la prison de constater si les conditions du plan de placement sont bien respectées. Ensuite, cela peut l'aider à motiver ses futurs avis dans le cadre de la mise en place d'autres modalités d'exécution de la peine comme, par exemple, la libération conditionnelle²⁶⁵.

Un suivi est également prévu concernant la gestion du projet par l'administration pénitentiaire et par la prison attachée à la maison de transition. De plus, un comité de pilotage local est mis en place et se réunit toutes les trois à quatre semaines. Sa mission est le suivi des dossiers mais aussi le suivi en détail du fonctionnement de la maison de transition, à savoir la composition du dossier des nouveaux candidats, la gestion quotidienne, les difficultés dans les procédures élaborées, le débriefing en cas d'incident, etc²⁶⁶.

Section C : Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions vues dans le titre précédent ou s'il apparaît dans le chef du condamné une contre-indication qui n'existait pas au moment de la décision de placement, il peut être décidé d'adapter les conditions ou de révoquer la mesure. Après avoir entendu le condamné, le responsable de la maison de transition transmet au directeur de la prison chargé de la gestion de son dossier un rapport sur le non-respect des conditions ou l'apparition d'une contre-indication. Ensuite, le directeur transmet ce rapport au ministre de la Justice ou son délégué qui prend une décision²⁶⁷. Cette décision doit être prise dans les quatorze jours qui suivent sa prise de connaissance du non-respect des conditions et est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au détenu, au directeur de la prison en charge de son dossier et au ministère public²⁶⁸. En cas de révocation de la décision de placement en maison de transition, le condamné est transféré dans la prison qui gère son dossier. En cas d'urgence, le directeur peut

²⁶⁴ DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019, p. 5.

²⁶⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 61.

²⁶⁶ Réponse donnée à la question de M.-C. Leroy, *C.R.I.V.*, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 29 janvier 2020, n°55/099, pp. 19-20.

²⁶⁷ Art. 12, § 2bis de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁶⁸ Art. 13, al. 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

prendre lui-même cette décision. Cependant, il doit la soumettre sans délai au ministre de la Justice pour approbation²⁶⁹.

En outre, dans le cas où par son comportement, le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers et que cette menace est tellement imminente qu'elle rend la procédure précitée inapplicable, le procureur du Roi peut faire procéder à son arrestation provisoire, qu'il communique immédiatement au ministre de la Justice ou à son délégué. Ce dernier prend ensuite une décision motivée relative au placement en maison de transition dans les sept jours qui suivent l'arrestation et qui est communiquée dans les vingt-quatre heures au condamné, au directeur de la prison en charge de son dossier et au ministère public²⁷⁰.

D'après le législateur, et contrairement aux autres modalités d'exécution de la peine, la possibilité d'une suspension n'est pas une réponse adéquate à un manque de respect des conditions car elle ne conviendrait pas aux situations possibles. Nous nous trouvons dans une hypothèse où, soit le non-respect des conditions ne requiert qu'une adaptation des conditions, soit le non-respect des conditions est tel qu'une intervention plus conséquente s'impose, à savoir la révocation du placement. Si, après que sa mesure ait été révoquée, la situation du condamné s'améliore à tel point que le directeur estime qu'un placement est à nouveau possible, il faut donner un nouvel avis. Cet avis doit bien évidemment tenir compte des nouveaux éléments et des conditions modifiées qui font qu'un placement dans une maison de transition est à nouveau une option valable pour le condamné²⁷¹.

La possibilité de permettre d'autres décisions que la simple révocation, est inspirée par le souci de maintenir une certaine proportionnalité entre la situation de la détention modifiée d'un côté et les conséquences d'une décision de l'autre côté. Une situation potentiellement problématique envisageable est celle où le détenu placé en maison de transition voit une condamnation supplémentaire être mise en exécution à son encontre. Dès lors, il n'est plus dans les conditions de temps pour pouvoir bénéficier d'un tel placement. Le projet de loi, prévoyait que dans ce cas

²⁶⁹ Art. 12, § 2bis de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁷⁰ Art. 14, al. 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁷¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 67.

le ministre de la Justice pouvait décider de révoquer la décision, de modifier les conditions ou de la maintenir²⁷².

Néanmoins, cela soulève des questions d'après le Conseil d'Etat, à savoir « comment ces deux dernières possibilités de décision, qui ne sont même pas soumises à une quelconque restriction, sont conciliables avec le fait que dans l'hypothèse visée, il n'est plus satisfait à l'une des conditions de fond du placement en maison de transition, et comment la différence de traitement qui est ainsi créée entre différentes catégories de condamnés peut être justifiée ». Le Conseil d'Etat souhaite éviter la situation où un condamné qui soudainement n'est plus dans les conditions de temps pour une semaine par exemple voit son placement être révoquée de la même manière que celui qui n'est plus dans les conditions de temps pour un an²⁷³.

Afin de répondre à ce souci, la disposition est modifiée. Désormais, la décision de placement est en principe révoquée dans de telles conditions mais le ministre de la Justice peut encore en décider autrement, moyennant une motivation spécifique. Il peut, dans ces cas, modifier les conditions ou maintenir la décision²⁷⁴.

²⁷² Art. 77, b) du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avant-projet, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 97.

²⁷³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1, p. 131.

²⁷⁴ Art. 12, §3, al. 3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Conclusion

La peine privative de liberté voit sa place dans le système carcéral belge évoluer et être de plus en plus critiquée. Son échec à répondre aux objectifs de la peine pénale est connu de tous. En coupant les détenus de tous liens sociaux, familiaux et professionnels, la prison rend les détenus inaptes à une vie en société. Il s'agit d'un lieu où les condamnés sont laissés pour compte tout au long de leur détention et leur remise en liberté, qui pourtant est un moment charnière, n'est pas préparée. Les faits sont là : nos prisons sont des usines à récidivistes.

Devant ce constat et l'affirmation de plus en plus forte de principes internationaux en matière de droit pénitentiaire, les droits des détenus belges commencent à voir le jour. Avec la loi de principes de 2005, la peine privative de liberté s'axe désormais sur deux principes, la réparation de la victime et la réinsertion sociale du condamné. Pour cette dernière, plusieurs initiatives sont mises en place. Elles visent à individualiser au maximum la détention afin qu'elle corresponde au mieux au profil de chaque individu. Les détenus ont également accès à des travaux et des formations professionnelles afin que le temps passé en prison ne soit pas perdu. Des régimes carcéraux de plus en plus tournés vers l'extérieur des murs sont proposés.

En s'inspirant de ce qui est fait à l'étranger et du projet de l'ASBL « DE HUIZEN », notre ministre de la Justice introduit en 2016 un nouveau pan de l'exécution de la peine tournée vers cette réintégration sociale : les maisons de transition. Celles-ci se situent en plein dans le concept de réinsertion sociale en accueillant des détenus en fin de peine. Un travail y est effectué selon un certain nombre de principes, tels qu'habiter de manière autonome, chercher un emploi, créer et entretenir des relations sociales et réussir à s'en sortir de nouveau hors des murs. L'objectif est d'accompagner les détenus et de les soutenir pour qu'ils puissent retrouver une place au sein de la société.

Bien que partant d'une bonne idée et soutenue par de nombreux acteurs du milieu pénitentiaire, ce nouveau modèle de détention n'est pas à l'abri des critiques. Tout d'abord, certaines autorités publiques pourtant compétentes en la matière ne sont pas intervenues dans l'élaboration du projet. Ensuite, le manque de transparence du S.P.F. Justice sur la désignation des gestionnaires des projets pilote soulève des inquiétudes, d'autant plus que celle-ci accorde à des sociétés privées des prérogatives jusqu'alors sous le contrôle de l'Etat. Il nous semble difficile d'espérer un soutien de la communauté dans son ensemble tout en imposant le projet comme ce fut le cas à Spa, alors qu'il s'agit d'une caractéristique essentielle des maisons de transition.

Dans la seconde partie de ce travail, nous nous sommes plongé dans les bases légales du placement en maison de transition tout en tentant de répondre à une question en apparence simple : faisons-nous face à une nouvelle forme de détention ou à une modalité alternative à l'exécution de la peine ? Bien que nous ayons passé en revue les conditions, la procédure et l'exécution de la mesure de placement en maison de transition, il nous est encore compliqué de la classer dans une catégorie précise.

Le placement en maison de transition partage quelques caractéristiques avec les autres modalités d'exécution de la peine. La condition générale de ne pas commettre d'infraction ainsi que celle d'absence de contre-indications sont communes. Quant à la condition de temps, elle est calculée à partir de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle comme c'est le cas pour les autres modalités. De plus, nous pouvons souligner le fait que le législateur applique de manière analogique l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, qui concerne la permission de sortie, au placement en maison de transition. Enfin, la compétence du ministre de la Justice bien que critiquable ne fait pas figure d'anomalie parmi les mesures établies par la loi relative au statut juridique externe des détenus.

Néanmoins, le placement en maison de transition fait figure d'exception en comparaison avec les autres modalités d'exécution de la peine à plus d'un niveau. Premièrement, les conditions d'aptitudes à vivre en communauté, de consentement au plan de placement et au plan d'intérieur sont uniques. Elles renvoient à la particularité de cette mesure, à savoir faire vivre en groupe des personnes condamnées dans le respect d'horaire et de normes assez stricts, un concept qui fait plutôt penser à une forme de détention prenant place dans un autre type d'établissement pénitentiaire que la prison « classique ». Dans un second temps, la procédure du placement en maison de transition comprend plusieurs singularités. L'initiative entre les mains du directeur de la prison et non du condamné, le manque de conséquences en cas de silence ou de refus du ministre de la Justice ainsi que l'absence de suspension sont des éléments qui ne se retrouvent pas dans les autres modalités d'exécution de la peine.

En intégrant des permissions de sortie au placement en maison de transition, une certaine forme de hiérarchie se crée. Cela nous amène à la considérer comme une forme de détention carcérale à laquelle peut s'ajouter d'autres modalités d'exécution de la peine. D'ailleurs, une réponse simplifiée est de se contenter de la définition donnée par l'article qui l'introduit comme une « forme de détention ». Pourtant, son inscription quasiment schizophrénique dans la loi relative au statut juridique externe plutôt que dans celle du statut juridique interne soulève une crainte.

Il faut à tout prix éviter d'en faire une modalité d'exécution de la peine. Si déplacer la base légale du placement en maison de transition dans la loi de principes peut permettre de s'en assurer, selon nous, ce n'est pas nécessaire tant que certaines dispositions sont modifiées. Des conditions trop strictes peuvent avoir pour conséquence de limiter son accès à quelques rares élus, qui serait alors perçu comme une faveur ultime, alors que cette nouvelle vision de la détention correspond mieux aux objectifs de la peine pénale. La condition de temps ne semble pas être justifiée par rapport aux objectifs de la maison de transition, la réinsertion sociale du condamné en tête. Le placement en maison de transition ne peut pas devenir une modalité, une étape nécessaire avant l'octroi de la libération conditionnelle mais doit intervenir dès le début de la détention. Le contrôle de la décision par autorité indépendante ainsi que la possibilité de recours en cas de refus de placement sont également des prérogatives qui doivent être mises en place afin d'éviter un arbitraire trop prononcé.

L'élaboration de la mesure de placement en maison de transition est sans aucun doute une excellente chose mais elle doit s'accompagner d'une réflexion sur le droit d'exécution de la peine et le droit pénitentiaire dans leur ensemble. Bien que la réinsertion sociale du condamné soit considérée comme un principe primordial dans notre législation et que les maisons de transition s'inscrivent dans cet objectif, le chemin à parcourir est encore long. Notre gouvernement ne peut pas, d'un côté, investir dans des mesures comme les maisons de transition et de l'autre, prévoir la construction de plusieurs énormes prisons. De plus, il est regrettable de constater que quinze années après la publication de la loi de principes de 2005, nombreuses de ses dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur. Il s'agit pourtant d'articles qui amélioreraient grandement les conditions de vie carcérales pour lesquelles la Belgique est régulièrement pointée du doigt.

Le placement en maison de transition peut être le modèle d'établissement pénitentiaire moderne vers lequel le système carcéral belge doit se tourner s'il veut résoudre ses problèmes vieux de plusieurs décennies. Cependant, s'agissant d'une mesure récente, ce travail n'a pas pour objectif de tirer des conclusions sur son efficacité. Les deux projets pilotes ne sont lancés que depuis quelques mois. Si les maisons de transition comme elles sont actuellement mises en œuvre ne sont pas exemptes de critiques, le plus important est qu'elles aient enfin vu le jour sur notre territoire. Elles vont de toute manière contribuer à l'amélioration du parcours du détenu jusqu'à sa libération. Il est certain que des points doivent être améliorés mais il s'agit à coup sûr de premiers pas encourageants vers une politique carcérale axée vers la préparation à la sortie de prison. L'évaluation et la suite à accorder aux projets pilotes seront assurément intéressantes à

suivre pour comprendre quelle politique pénitentiaire sera mise en place à l'avenir par nos politiques. De nouvelles maisons de transition spécifiques à certains profils de détenus comme par exemple les toxicomanes ou les délinquants sexuels vont-elles voir le jour ? Les maisons de transition vont-elles peu à peu s'imposer dans le paysage carcéral belge jusqu'à remplacer les vieilles prisons comme le souhaitent Hans CLAUS et l'ASBL « DE HUIZEN » ? Seul l'avenir nous le dira.

Bibliographie

Législation

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- Recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006 aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.
- Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014) (2014/2254(INI)).
- Résolution du Parlement européen du 15 décembre 2011 sur les conditions de détention dans l'Union (2011/2897(RSP)).
- Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm.
- Recommandation du Parlement européen du 9 mars 2004 à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne (2003/2188(INI)).
- Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 2 février 2005.
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
- A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 août 2019.
- A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019.

- A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, 26 avril 2019.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/1.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/3.
- Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2443/1.
- Rapport final de la Commission Dupont, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001 du 2 février 2001, n°50-1076/1.
- Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions de la Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 19 février 2020, n°55/119.
- Question et réponses écrites, *Q.R.V.A.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 13 février 2020, n° 55/011.
- Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions de la Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020 du 29 janvier 2020, n°55/099.
- Compte rendu intégral de la Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, *C.R.I.c.*, Parl. Comm. Fr., sess. ord., 2019-2020 du 14 janvier 2020, n°33-Ens Sup7.
- Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions de la Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. ord. 2019 du 18 septembre 2019, n°55/012.

Doctrine

- ALIÉ, M., GUILLAIN, C., DE BROUWER, A., TATTI, D., VANSILIETTE, F. ET RIBANT, D., « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén.*, 2019/9, pp. 1033-1119.
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991.
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019.
- BERNARDINI, R., « Le renouvellement de la politique criminelle », *Droit criminel*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 2012.
- BEYENS, K., « Perspective pénologique », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 19-32.
- BEYENS, K., DE MEYER, R. ET GRYSOON, M. (sous la dir. de H. CLAUS), *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015.
- CERE, J.-P., *La prison*, Paris, Dalloz, 2007.
- CLAUS, H., « Avant-propos », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 7-10.
- CLAUS, H., « Conclusion générale », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 101-102.
- CLAUS, H., « Introduction », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 11-18.
- COMMISSIE VOOR DE TOEGANG TOT EN HET HERGEBRUIK VAN BESTUURSDOCUMENTEN, *ADVIES 2019-152 met betrekking tot de weigering om toegang te verlenen tot bepaalde documenten over twee pilootprojecten van transitiehuizen*, 16 décembre 2019, disponible sur <https://www.ibz.rn.fgov.be/>.
- COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES, *Rapport contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur les droits des détenus dans l'Union européenne*, (2003/2188(INI)), 24 février 2004.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention*, 14 juin 2011, n° 52011DC0327.
- COMMISSION POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, Avis n° F-20190703-4 (130/2019) du 3 juillet 2019, disponible sur <https://www.stradalex.com/>.
- CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *L'offre de services faite aux personnes détenus dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>.
- CONCERTATION DES ASSOCIATIONS ACTIVES EN PRISON, *Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse*

des « maisons de transition », 2017, disponible sur <http://caap.be/index.php/document/caap>.

- CONSEIL EUROPÉEN, « Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », *J.O.U.E*, 2010/C 115.
- DE VOS, H., *Strafuitvoering in commerciële handen: moreel onverantwoord*, 12 avril 2019, disponible sur <https://kuleuvenblogt.be/>.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019.
- DUBOIS, C., « L'état et le réseau. Recompositions des contextes de travail des équipes de direction pénitentiaire », *Justice et Sécurité*, 2016, n° 7.
- DUCHARME, A.-M., *Taux de réussite des maisons de transition membres de l'ASRSQ*, disponible sur <https://asrsq.ca/dossiers/recherches-et-memoires>, consulté le 15 avril 2020.
- DUFAUX, F., « Supprimer et construire enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo VANDEURZEN, étendu par Stefaan DE CLERCK », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, pp. 12-18.
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, *Déclaration de politique communautaire. Fédérer pour réussir*, 2014-2019.
- FOUCAULT, F., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRANÇOIS, A., NOLET, A.-N. ET MORSELI, C., « Sociabilité carcérale et réinsertion », *Médecine et Hygiène/Déviance et Société*, 2018/2, Vol. 42, pp. 389-419.
- GRYSON, M., « Plan de solutions », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 58-66.
- KELK, C. ET BOONE, M., *Nederlandse detentierecht*, 4^e éd., Deventer, Wolters Kluwer, 2015.
- KELLENS, G., *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales. La mesure de la peine*, Liège, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1991.
- GOFFMAN, E., *Asiles. Étude sur la condition des malades mentaux*, Paris, Les éditions de minuit, 1968.
- GUILLARME, B., *Penser la peine*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.
- HANTSON, L., *Vrijheidsberoving anno 2017 : van mega-gevangenis tot klein detentiehuis*, 21 novembre 2017, disponible sur <https://www.mo.be/interview/>, consulté le 6 novembre 2019.
- HUENS, V., *Le travail en prison : réinsertion ou exploitation*, 2014, disponible sur <http://www.saw-b.be>.

- JOHNSEN, B., GRANHEIM P. K. ET HELGESEN, J., « Exceptional prison conditions and the quality of prison life : Prison size and prison culture in Norwegian closed prison », *European Journal of Criminology*, 2011, pp. 515-529.
- LIGUE DES DROITS HUMAINS, *Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel*, 13 février 2020, disponible sur <https://www.liguedh.be/>.
- MACHIELS, R. ET BAUWENS, A., « Managing the reintegration of prisoners in Belgium from a prisoners' and probation officers' perspective », *Re-Imagining imprisonment in Europe*, Dublin, Liffey Press, 2014, pp. 160-178.
- MAES E. ET ROBERT, L., « Rentrer en prison après en être sorti », *J.D.J.*, 2012, n° 318, pp. 33-37.
- MARY, P., « Les masterplans pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 1191-1204.
- MARY, P., BARTHOLEYNS, F. ET BEGHIN, J., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30, pp. 389-404.
- NEDERLANDT, O., « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 141-177.
- NEDERLANDT, O. ET MOREAU, T., « Chapitre X - Évolution dans le champ de l'exécution des peines depuis la loi pot-pourri II », *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 275-352.
- NOENS, L., ROEBBEN, K., MOLMANS, J., CLAES, K., VOS, B. ET VERSELE, A., « Transitiehuizen ... Naar een vorm van justitie die meer humaan en efficiënt is ? », *Panopticon*, 2016/4, pp. 387-392.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *La prison : un horizon infranchissable ?*, 13 novembre 2014, disponible sur <http://oipbelgique.be>.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel*, 14 février 2020, disponible sur <http://oipbelgique.be>.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, disponible sur <http://www.oipbelgique.be>.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Rapport de la DGEPI : tout ne va pas mieux dans le meilleur des mondes*, 9 août 2017, disponible sur <http://oipbelgique.be>.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, New York, Nations Unies, 2008.
- OTHMANI, A. ET BESSIS, S., *Sortir de la prison*, Paris, La Découverte, 2002.

- PONT, M., VAN DER WOUDE, M. ET MOERINGS, M., « EXODUS : op de goede weg ? », *Tijdschrift voor strafrechtspleging*, PROCES 2005/1, pp. 7-14.
- PORTELLI, S. ET CHANEL, M., *La vie après la peine*, Paris, Grasset, 2014.
- RIXHON, S., *Maisons de transition : mon propos dans l'article du Vif et Knack*, 13 février 2020, disponible sur <https://rixhon-avocat.be/2020/02/13/maisons-de-transition-mon-propos-dans-larticle-du-vif-et-knack/>, consulté le 10 juillet 2020.
- S.P.F. JUSTICE, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des établissements pénitentiaires*, 2017, disponible sur <http://justice.belgium.be/>.
- TOURAUT, C., *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- VAN BELLE, A., *Kleinschalige detentievormen geëvalueerd. Breaking The Walls*, Prom. : Dr. T. VANDER BEKEN, Universiteit Gent, 2017-2018.
- VAN WINGERDEN S., ALBERDA, D., MOERINGS, M., WARTNA, B. ET VAN WILSEM, J., « Recidive en nazorg Onderzoek onder oud-bewoners van EXODUS, DOOR, MORIA & ONTMOETING », *Boom Juridische uitgevers*, Den Haag, 2010.
- VOGELAERE, I., *Le placement en maison de transition : une nouvelle forme détention* (art. 68-79 LDD pénales), disponible sur <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/>, consulté le 10 avril 2019.
- X., « Le concept », *Les maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, A.S.P., 2015, pp. 35-41.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 20 avril 2015.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Dickson c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975.
- C.C., arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 455-566.
- Cass., 15 novembre 2013, RG C.12.0291.F., *Pas.*, 2013, n°606, pp. 2230-2244.

Divers

- ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC, « Qu'est-ce qu'une maison de transition ? » disponible sur <https://asrsq.ca/informations-utiles/maison-transition>, consulté le 2 juillet 2020.
- CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE ATIBI-TÉMISCAMINGUE/ NORD-DU-QUÉBEC, « Vivre en maison de transition », disponible sur <http://crcatnq.org/lespace-des-residents/vivre-en-maison-de-transition>, consulté le 2 juillet 2020.
- Conseil des ministres du 18 novembre 2016, disponible sur <https://news.belgium.be/>.
- GEENS, K., « Masterplan prison et internement », Communiqués de presse du 13 mai 2016, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/>.
- GEENS, K., « Première maison de transition à Malines », Communiqué de presse, 6 avril 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2019/04/06/premiere-maison-de-transition-a-malines>, consulté le 3 mars 2020.
- GEENS, K., « Première maison de transition en Wallonie », Communiqué de presse, 28 juin 2019, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2019/06/28/premiere-maison-de-transition-en-wallonie>, consulté le 3 mars 2020.
- JACQUIN, J.-B., « Une ferme pour réapprendre la liberté », Le Monde, 1 octobre 2016.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Le placement en extérieur*, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-a-lexterieur-11995.html>, consulté le 26 juin 2020.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Les structures pénitentiaires », 20 mars 2018, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html> consulté le 26 juin 2020.
- SERVICE CORRECTIONNEL CANADA, « Etablissements résidentiels communautaires », disponible sur <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 2 juillet 2020.
- S.P.F. JUSTICE, « Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition », 25 juillet 2018, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_118, consulté le 3 mars 2020.
- S.P.F. JUSTICE, « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse_35, consulté le 20 mars 2020.
- S.P.F. JUSTICE, « Ouverture à Malines de la première maison de transition », 11 septembre 2019, disponible sur https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse_31, consulté le 20 mars 2020.

- S.P.F. Justice, « Wavre, Centre de psychiatrie légale », disponible sur , consulté le 10 juillet 2020.
- VEDIA, « Non au projet de maison de transition sur le site de Sol Cress ! », 9 avril 2019, disponible sur https://www.vedia.be/www/video/info/autre/non-au-projet-pilote-de-maison-de-transition-sur-le-site-de-solcress_98231.html, consulté le 15 avril 2020.
- WENDING, P., « À Strasbourg, une prison à ciel ouvert », L'Alsace, 18 mars 2015.

Annexes

Annexe 1 : Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition

13/08/2018

Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition | Service public fédéral Justice



Service public fédéral Justice

Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition

30/07/2018 - 09:53

Projet pilote en Flandre et projet pilote en Wallonie

Le 18 novembre 2016, le Conseil des Ministres a approuvé le Masterplan relatif aux prisons et à l'internement. Par le biais de ce plan, le Gouvernement entend réduire la surpopulation carcérale et renouveler les infrastructures. Il entend également mieux adapter les infrastructures à la réinsertion des détenus et offrir des alternatives à l'exécution classique de la peine.

La politique de détention différenciée prévoit aussi des places pour les maisons de transition. Il s'agit de projets de petite taille (d'environ 15 places) dans lesquels certains détenus (sélectionnés sur la base d'une série de critères) ont la possibilité, durant la fin de leur peine, d'en purger une partie au sein d'une maison de transition. A cet égard, il convient de les assister et de les accompagner de près afin de leur permettre de mieux se réinsérer dans la société par la suite.

Le Masterplan explicite ce point comme suit :

« Un profil qui nécessite une incarcération dans un établissement de haute sécurité ne se retrouve pas chez tout détenu. En outre, une plainte souvent entendue est que la transition de la prison vers le monde extérieur se fait trop brusquement. Les détenus sont insuffisamment préparés dans divers domaines avec toutes les conséquences possibles, et non des moindres le risque de récidive. Aussi, il est proposé de lancer un projet relatif à des maisons de transition, un concept qui, selon nous, peut mieux contribuer à la réintégration et à la réduction du récidivisme.

Une maison de transition est un projet à petite échelle dans lequel un détenu, qui est sélectionné sur la base d'une série de critères, prioritairement mais pas seulement en rapport avec son profil de sécurité, se voit donner la chance de séjourner, d'ici la fin de la durée de sa peine restant à purger, dans une maison où un travail est effectué selon un certain nombre de principes, tels que habiter en autonomie, chercher un emploi, entreprendre des relations et réussir à s'en sortir de nouveau hors des murs. En d'autres termes, on se base sur une philosophie d'une politique d'inclusion s'agissant de l'accessibilité aux services sociaux réguliers. Pour ce faire, il faut, d'une part, un parcours d'accompagnement intégral et, d'autre part, une plus grande liberté d'aller et venir. L'objectif est d'accompagner le détenu et de le soutenir pour qu'il puisse retrouver une place au sein de la société. Ce projet peut également constituer une bonne alternative au système actuel de détention limitée. Le détenu est préparé, d'ici la fin de sa peine, à vivre de façon autonome, à travailler et à s'en sortir au sein de la société. A cet effet, les formes de coopération nécessaires doivent être établies dans le cadre des compétences régionales dans le domaine de l'assistance et des services aux détenus, où l'accent est mis en particulier sur les domaines des centres de formation, les centres d'aide sociale générale, les agences de l'emploi, le bien-être judiciaire, etc.

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiquees_118

1/4

Ceci génèrera en tout cas des économies au niveau des installations de sécurité du personnel, même s'il faudra prévoir du personnel spécifique.

On démarrera, au cours de la première année, avec un seul projet par région qui peut servir de projet pilote. Si son évaluation est positive, une extension à 100 places environ sera réalisée après un an.(...) »

La base légale a été créée par la loi du 11 juillet 2018 portant des diverses dispositions en matière pénale (publication Moniteur Belge 18.07.2018)

Un appel à candidatures est à présent lancé en vue de la mise en pratique. Il sera fait usage d'un système de subventions dans lequel l'organisation choisie recevra un prix fixe à la journée par site.

Conditions pour le dépôt des candidatures

Lors du dépôt des candidatures, les soumissionnaires doivent transmettre une lettre de motivation exhaustive comprenant la raison pour laquelle ils souhaitent s'inscrire pour l'un des projets, ou les deux.

A cet égard, ils doivent aussi clairement mentionner s'ils souhaitent s'inscrire pour un projet pilote mené sur le territoire flamand, pour un projet pilote mené sur le territoire wallon, ou les deux.

La lettre doit contenir les annexes suivantes (respecter la numérotation) :

1. Un document indiquant clairement quelle organisation ou quel consortium d'organisations souhaite s'inscrire en incluant une description de chaque organisation et son statut.
2. Un document de 10 pages maximum présentant la vision d'exploitation de la maison de transition adoptée par le soumissionnaire, qui contient au minimum :
 1. La méthode d'exploitation de la maison de transition.
 2. La vision des activités journalières et la restriction/l'interprétation de la liberté d'aller et venir.
 3. La manière de coopérer avec la Direction générale des établissements pénitentiaires (délimitation de l'autonomie).
 4. La manière de coopérer avec les Communautés.
 5. La manière de coopérer avec les autres partenaires pertinents (administrations locales, police locale, FOREM, SAD, etc.).
 6. La description de la façon de garantir un cadre de vie qui encourage une vie en communauté.
3. Un projet de règlement intérieur.
4. Un document décrivant la composition et les profils de l'ensemble des membres du personnel. A cet égard, il convient de tenir compte de l'occupation des fonctions suivantes :
 1. La direction de la maison de transition.
 2. La gestion administrative et financière.
 3. La « fonction d'hôtel ».

4. L'entretien.
5. L'encadrement des détenus.
5. Une présentation du site, du bâtiment (en ce compris le nombre exact de places) et de l'environnement dans lesquels le soumissionnaire entend créer la maison de transition. A cet égard, il convient également de mentionner quelles seront les caractéristiques et les normes, selon le soumissionnaire, auxquelles le bâtiment et les locaux devront répondre.
6. Un business plan sommaire comprenant une proposition et une méthode de calcul, qui se base sur un prix à la journée par site.
7. Une description sommaire de 2 pages maximum de la manière employée pour tenter de susciter l'adhésion auprès de la population locale.
8. L'élaboration d'un calendrier indicatif (y compris le rythme d'exécution).

Les informations fournies concernant ces 8 points seront intégralement prises en considération lors d'une éventuelle présélection.

Ces informations devront être davantage détaillées et affinées par les soumissionnaires durant les négociations futures afin de parvenir à un projet dans lequel le donneur d'ordre et le preneur d'ordre peuvent se retrouver. A cet égard, un plan détaillé sera également élaboré sur la méthode de rapportage du projet.

Lors de la sélection finale, il sera aussi tenu compte, en vue de l'évaluation, de l'apport final pour tous les points énumérés ci-dessus.

Procédure

- est demandé aux candidats intéressés de déposer un dossier d'ici **le vendredi 21 septembre 2018** pour 15h au plus tard.
- Par la suite, un comité d'experts interne procèdera à une analyse et à une éventuelle présélection des soumissionnaires.
- Tous les candidats recevront un e-mail le 5 octobre 2018 au plus tard leur indiquant s'ils ont conviés ou non à la poursuite des négociations.
- Les candidats retenus seront convoqués à des entretiens bilatéraux lors desquels l'ensemble des documents déposés seront davantage discutés. Le nombre de phase de négociations n'est pas déterminé à l'avance et dépendra du déroulement et de l'apport reçu.
- Ensuite, les candidats sélectionnés auront une ultime possibilité de transmettre les documents définitifs (offre) au donneur d'ordre.
- Enfin, une décision motivée sera prise, dans laquelle le choix sera communiqué au(x) soumissionnaire(s) qui pourra/pourront exploiter la/les maison(s) de transition.
- Après une période d'un an (à partir du moment de l'exploitation et donc à partir du moment où les premiers détenus s'installent), une évaluation des deux projets pilotes sera menée.

Dépôt des candidatures et réception des informations complémentaires

Les candidatures (en ce compris toutes les annexes) doivent être envoyées par e-mail à l'attention de Monsieur le Directeur général des Établissements pénitentiaires à l'adresse suivante :

► Madame Els De Cat – els.decat@just.fgov.be

Ce n'est qu'à la réception d'une réponse e-mail comprenant un avis de réception que le soumissionnaire peut être considéré comme étant définitivement candidat.

Autres nouvelles

Projet relatif à l'avenir de la fonction de notaire

06/08/2018

Projet relatif à l'avenir de la fonction d'huissier de justice

01/08/2018

Visite d'une délégation algérienne : focus sur nos RH

30/07/2018

Changement de (pré)nom : quels changements ?

24/07/2018

COUR DE CASSATION: Protocole d'accord avec la Cour suprême de la République Populaire de Chine

25/06/2018

Annexe 2 : Huishoudelijk reglement transitiehuis Mechelen

HUISHOUDELIJK REGLEMENT TRANSITIEHUIS MECHELEN

I. INLEIDING + BEGRIPPENLIJST

Een transitiehuis is een kleinschalig woonproject (van ongeveer vijftien plaatsen) waarbij bepaalde veroordeelden tegen het einde van hun straf de kans krijgen om er een deel van die straf door te brengen.

In het transitiehuis spreken we steeds over *deelnemers*, en niet bewoners of cliënten. Het gaat namelijk steeds over deel-nemen, enerzijds deel te zijn van het transitiehuis en anderzijds actief deel te nemen in de eigen re-integratie en toekomst.

In het transitiehuis werkt een personeelsteam van (1) *leefcoaches* die inzetten op ADL-wonen (Acties-Dagelijks-Leven) en (2) *krachtcoaches* gericht naar het individueel krachtgericht trajectwerken. Een *verantwoordelijke* staat in voor het beheer van het transitiehuis.

Het huishoudelijk reglement richt zich tot de deelnemer zodat deze kennis heeft van de procedures en de regels die binnen het transitiehuis op hem van toepassing zijn. Het huishoudelijk reglement wordt ter beschikking gesteld van de deelnemer die de verplichting heeft de regels ervan na te leven.

II. ALGEMENE BEPALINGEN

De plaatsing in een transitiehuis is een vorm van detentie waarbij de veroordeelde deelnemer zijn vrijheidsstraf ondergaat op basis van een plaatsingsplan.

- **Gedragregels**

Het transitiehuis is een drugs en alcoholvrij huis. Roken gebeurt in de daartoe aangepaste ruimtes. In het transitiehuis gaat men op een respectvolle wijze met elkaar om. Geweld gebruiken of dreigen geweld te gaan gebruiken is onder alle omstandigheden verboden. Verbale en fysieke agressie wordt dus niet geaccepteerd. Hierop volgt onmiddellijk een verslag van de verantwoordelijke aan de gevangenisdirectie.

Overlast aan een mededeelnemer is niet toegestaan. In het transitiehuis wordt rekening met elkaar gehouden en wordt ondersteuning geboden waar dat nodig is, zodat voor een ieder het verblijf zo goed mogelijk verloopt. Hierbij is het uitgangspunt "niet alleen respect voor jezelf maar ook voor de ander".

In het transitiehuis wordt Nederlands of Frans gesproken (afhankelijk van de locatie in Vlaanderen of Wallonië).

Deelnemers zijn tussen 22.00 uur en 07.00 uur in het transitiehuis aanwezig, tenzij anders bepaald via een verlofregeling en conform het plaatsingsplan. Elke deelnemer meldt zich altijd aan als hij het transitiehuis verlaat en hiernaar terugkeert.

III. ONTHAAL

Bij eerste aankomst in het transitiehuis heeft de deelnemer een onthaalgesprek met de verantwoordelijke, waarbij alle administratieve, financiële items, omgangsregels, plaatsingsplan en

huishoudelijke regels worden besproken. Aan het begin van het traject bij het transitiehuis ontvangt de deelnemer een toegangssleutel. De deelnemer is zelf verantwoordelijk voor de toegangssleutel. Deze is persoonsgebonden en wordt niet uitgeleend aan anderen. De deelnemer ontvangt ook alle informatie over zijn verblijf, dagbesteding, activiteiten, hulp- en dienstverlening, medische en geestelijke gezondheidszorg, vrije tijd, sport, etc.

IV. DAGINDELING / WERK / OPLEIDING

Bij de concrete invulling van de dagbesteding wordt rekening gehouden met het plaatsingsplan van de deelnemer en met de (verplichte) activiteiten waaraan de deelnemer moet deelnemen met het oog op zijn re-integratie. Van maandag tot en met vrijdag moet er ten minste 26 uur zinvolle daginvulling zijn in de vorm van een tewerkstelling, vrijwilligerswerk, opleiding, training, groepswerking, vrijetijdsbesteding of andere verplichtingen zoals therapieën.

V. VRIJETIJDSEBETEDING

De deelnemer heeft de mogelijkheid om (voor eigen rekening) kranten, tijdschriften en andere publicaties te ontvangen waarvan de verspreiding niet wettelijk of bij rechterlijke beslissing verboden is. De deelnemer heeft het recht om dagelijkse minstens een uur in de buitenlucht te verblijven. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot sport gedurende ten minste twee uren in de week.

VI. MATERIËLE LEVENSVORWAARDEN

VI.1 Kamer en levensruimte(n)

Bij het in gebruik nemen van de kamer wordt de kamer gecontroleerd op de aanwezige inventaris en ondertekent de deelnemer de inventarisatielijst. Op regelmatige tijdstippen en bij het vertrek wordt de inventarislijst samen met de deelnemer doorgenomen en gecheckt of alle spullen nog aanwezig zijn. Indien door de deelnemer schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan hem gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De individuele kamer van de deelnemer heeft standaard een bed, tafel, stoel, kast en wastafel. Schilderen en behangen is niet toegestaan. De deelnemer kan zijn kamer wel verder inrichten met decoratieve voorwerpen.

VI.2 Bezit van voorwerpen en geld

Deelnemers kunnen persoonlijke voorwerpen op hun kamer houden. Deze voorwerpen worden opgenomen in de inventarislijst van de kamer. Wapens, drugs, alcohol en bij wet verboden voorwerpen zijn niet toegelaten. De voorwerpen die worden afgewend van hun normaal gebruik worden uit de kamer verwijderd. Verkopen, ruilingen, leningen, schenkingen van voorwerpen en andere gelijkaardige handelingen tussen deelnemers is niet toegelaten, behoudens met akkoord van de verantwoordelijke. Bezoek kan beperkt en op voorhand toegelaten voorwerpen binnen brengen met tussenkomst van de verantwoordelijke. Deelnemers beschikken over de mogelijkheid van een eigen individuele bankrekening. Ze kunnen steeds in beperkte mate contant geld bezitten, met een maximum van 50 euro.

Huisdieren zijn niet toegelaten.

VI.3 Kledij

Deelnemers hebben vrijheid van kleding en bij het verlaten van de kamer dient de deelnemer behoorlijk gekleed te zijn.

Wasmachine en droogkast zijn ter beschikking van de deelnemer. Wasproducten worden ter beschikking gesteld.

VI.4 Voeding en hygiëne

Ruimtes zoals de keuken, leefruimte, douche, toilet, en de eigen kamer dienen regelmatig schoongemaakt te worden. Iedere deelnemer draait mee in een huisrooster (poetsen douches, etc) en verleent zijn medewerking bij niet geplande onderhoudszaken, zoals extra schoonmaak, klusdagen etc.

Alles schoonmaakproducten en -materialen worden ter beschikking gesteld van de deelnemer.

VII. CONTACTEN MET DE BUITENWERELD

VII.1 Bezoek

• Bezoekuren en -regeling

De deelnemers hebben de mogelijkheid tot minstens drie bezoeken per week (waarvan 1 op woensdagnamiddag en 1 in het weekend). De duur ervan is minimum één uur. Deze bezoeken vinden plaats op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u in het transitiehuis, steeds afhankelijk van de afspraken en voorwaarden opgenomen in het plaatsingsplan.

Bezoek wordt bij voorkeur 3 werkdagen van te voren aangevraagd bij de verantwoordelijke. Onverwacht bezoek wordt aangevraagd bij de verantwoordelijke, deze zal een beslissing nemen, conform het plaatsingsplan.

Bezoek van de deelnemer mag geen drugs of alcohol bij zich hebben en mag niet onder invloed zijn. Logeren van bezoek is niet toegestaan. -De deelnemer heeft het recht om op ieder ogenblik het bezoek te weigeren. Indien de deelnemer of de bezoeker de geldende regels niet naleeft, kan het bezoek voortijdig beëindigd worden. Bezoek dat het transitiehuis verlaat, dient rekening te houden met de omwonenden, ook buiten.

De deelnemer ontvangt het bezoek de eerste ke(e)r(en) in de gemeenschappelijke bezoekerimte of een gespreksruimte. Na akkoord van de verantwoordelijke is een bezoek op de kamer mogelijk.

• Toegelaten bezoekers

De in de gevangenis reeds toegelaten bezoekers, worden ook toegelaten tot het bezoek in het transitiehuis, behoudens de mogelijkheid tot weigering door de verantwoordelijke zoals hieronder beschreven.

Voor zover het bezoekers betreft die in de gevangenis nog niet tot het bezoek werden toegelaten, gelden de hiernavolgende regels:

Bloed- en aanverwanten in de rechte lijn, de voogd, de echtgenoot, de wettelijk of feitelijk samenwonende partner, de broers, zusters, ooms, tantes en grootouders worden tot het bezoek toegelaten nadat ze hun hoedanigheid bewezen hebben (dit geldt ook voor de half-, stief- en schoonfamilie). Indien de relatie niet onmiddellijk kan aangetoond worden, dient de procedure voor 'andere bezoeker' te worden gevolgd. Het bewijs van de hoedanigheid van verwantschap wordt geleverd aan de hand van officiële documenten (bv. trouwboekje, attest van gezinssamenstelling, ...).

Het bezoek kan tijdelijk geweigerd worden indien er aanwijzingen zijn dat het bezoek de orde en / of de veiligheid in het gedrang zou kunnen brengen.

De andere bezoekers (bv. een vriend, de niet- samenwonende partner, de kinderen van de partner, neven, nichten...) worden tot het bezoek toegelaten na beslissing van de verantwoordelijke. Deze bezoekers dienen een kopie van een geldig officieel document (met naam, voornaam en met foto) en een schriftelijke aanvraag waarin het gerechtvaardigd belang uiteengezet wordt per post op te sturen aan de deelnemer. De deelnemer voegt deze kopie bij het formulier 'aanvraag bezoektoelating' en bezorgt deze aan de verantwoordelijke voor goedkeuring. Indien geen gerechtvaardigd belang kan worden aangetoond of wanneer de orde en / of veiligheid in het gedrang zou kunnen gebracht worden kan de verantwoordelijke het bezoek weigeren.

Minderjarige bezoekers onder de 16 jaar moeten steeds vergezeld zijn van een ouder of een meerderjarig persoon die hiervoor de toelating heeft verkregen van de ouders of de voogd. De deelnemer kan aan de verantwoordelijke een document 'aanvraag bezoektoelating' vragen. Minderjarigen van 16 en 17 jaar moeten in het bezit zijn van een toelating van een persoon die het ouderlijk gezag uitoefent (toelatingsbrief en een kopie van een officieel identiteitsdocument), tenzij zij bij een van hun ouders op bezoek komen of vergezeld zijn door één van hen.

Het aantal bezoekers per bezoek is beperkt tot 3 volwassenen plus de kinderen.

VII.2 GSM, telefoon en computer

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot het gebruik van een gsm en computer in het transitiehuis. In het transitiehuis is ook een telefoon (vaste lijn) aanwezig die de deelnemers op vraag kunnen gebruiken.

VII.3 Contacten met de advocaat en consulaire en diplomatieke ambtenaren

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling met hun advocaat. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot dagelijks contact met zijn advocaat in het transitiehuis, en dit tussen 7u en 20u30.

VII.4 Contacten met de media

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling of schriftelijke contacten met de media. Voor elk ander contact met een vertegenwoordiger van de media is een toelating van de minister vereist.

VIII. GODSDIENST EN LEVENSBESCHOUWING

De deelnemer heeft het recht om een erkende godsdienst of een levensbeschouwing te beleven en te belijden, mits inachtneming van de rechten van anderen. Godsdienstbeoefenaars hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

IX. GEZONDHEIDSZORG

Een arts is op afroep beschikbaar in het transitiehuis. Indien een deelnemer beroep wenst te doen op de tussenkomst van een arts, wordt de vraag gesteld aan de verantwoordelijke, die op zijn beurt de arts verwittigt. De deelnemer die een beroep wenst te doen op een arts van zijn eigen keuze, kan hiertoe een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke, die dan contact opneemt. Deze consultatie gebeurt op kosten van de deelnemer.

X. DEELNEMERSVERGADERING

In het transitiehuis is er minimum tweemaal per maand een deelnemersvergadering waarin het samenleven in het transitiehuis besproken wordt.

XI. HULP- EN DIENSTVERLENING

De deelnemer heeft de mogelijkheid tot alle vormen van beschikbare hulp- en dienstverlening in de samenleving. Organisaties actief in de hulp- en dienstverlening hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

XII. RECHTSHULPVERLENING EN JURIDISCHE BIJSTAND

De deelnemer heeft recht op alle vormen van in de samenleving beschikbare rechtshulpverlening en juridische bijstand.

XIII. KLACHTENBEHANDELING

Deelnemers hebben steeds de mogelijkheid gebruik te maken van de klachtenprocedure.. Deze wordt aan de deelnemer meegedeeld bij de start van zijn verblijf in het transitiehuis en is aanwezig op de kamer van de deelnemer. Klachten worden schriftelijk ingediend bij de verantwoordelijke van het transitiehuis en worden behandeld conform de klachtenprocedure.

XIV. SCHADE AAN VOORWERPEN

De deelnemer wordt geacht de hem ter beschikking gestelde goederen naar behoren te gebruiken voor het doel waarvoor ze bestemd zijn. Indien schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De deelnemer kan bepaalde persoonlijke voorwerpen in zijn kamer onderbrengen dan wel bij zich hebben. Het in het bezit houden van deze persoonlijke voorwerpen tijdens het verblijf gebeurt op eigen verantwoordelijkheid, behoudens de gevallen van gebrek in de inrichting of fout van een personeelslid.

Onverminderd het voeren van een gerechtelijke procedure, dient de deelnemer, die meent dat één van zijn goederen beschadigd of verdwenen is ten gevolge van een fout van een personeelslid of door een gebrek in de inrichting, dit onmiddellijk na de vaststelling ervan schriftelijk mee te delen aan de verantwoordelijke. Indien de deelnemer een vergoeding wenst voor zijn schade, dient hij een verzoek tot schadeloosstelling in te dienen bij de verantwoordelijke, met precieze vermelding van de geleden schade. De deelnemer dient zijn schade te bewijzen (aan de hand van facturen, ...).

XV. DOSSIERINZAGE

Elke deelnemer kan, indien gewenst, een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke teneinde zijn persoonlijk dossier in te kijken.

Ter goedkeuring :

30 AUG. 2019

Koen Griens

Vice-eerste minister en Minister van Justitie belast met de
Regie der Gebouwen

Annexe 3 : Décision d’octroi d’un placement en maison de transition

S.P.F. JUSTICE

Direction générale EPI

Décision de la Direction Gestion de la Détention – octroi de placement en maison de transition

Cette décision concerne le condamné :

[Compléter] (nom, prénom, date et lieu de naissance)

Vu les articles 9/1, 9/2, 9/3, 10, §§ 1^{bis} et 2, et 11, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine (ci-après abrégée en LSJE).

Décision motivée de placement dans la maison de transition de [compléter] :

Considérant l’avis du directeur de [compléter], reçu le [compléter].

Considérant que l’intéressé se trouve dans les conditions de temps visées à l'article 9/3, § 1^{er}, 1^o, de la LSJE ;

Considérant que le condamné précité est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert ;

Attendu qu’il n’existe pas de contre-indications dans le chef du condamné. / Attendu qu’il existe des contre-indications dans le chef du condamné, mais auxquelles la fixation de conditions particulières peut répondre, à savoir, le risque que le condamné(275) :

- se soustraie à l’exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition, comme en témoigne le fait que [compléter]
- commette des infractions graves, comme en témoigne le fait que [compléter]
- importune les victimes, comme en témoigne le fait que [compléter]

Considérant le plan de placement du [compléter], auquel la personne concernée a consenti par écrit.

Considérant que le condamné a confirmé par écrit le [compléter] respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la maison de transition.

Par conséquent, il est décidé de placer la personne concernée dans la maison de transition de [compléter]

Pour la durée du placement, la prison de [compléter] gérera le dossier de détention.

La décision de placement cesse de produire ses effets en cas d’octroi d’une détention limitée, d’une surveillance électronique ou d’une libération.

²⁷⁵ Biffer la mention inutile.

Cette décision de placement est soumise :

☒ aux conditions générales suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelles infractions ;
- o respecter le règlement d'ordre intérieur ;
- o respecter le plan de placement.

☒ aux conditions particulières suivantes :

- o [compléter]
- o [compléter]
- o ...

Octroi de permissions de sortie :

Conjointement à cette décision de placement, il est décidé d'accorder les permissions de sortie nécessaires à l'exécution concrète du plan de placement.

Les moments concrets sont déterminés de commun accord entre le condamné et le responsable de la maison de transition.

Ces permissions de sortie sont assorties des conditions suivantes :

☒ la condition générale que le condamné ne commette pas de nouvelles infractions ;

☒ les conditions particulières suivantes :

- o [compléter]
- o [compléter]
- o ...

La présente décision de placement en maison de transition est exécutoire dès qu'une place est disponible dans la maison de transition et à la condition que le condamné consente aux conditions imposées.

Pour le Ministre :
L'attaché

Pour accord et réception
Le condamné

(nom et prénom + signature)

(nom et prénom + signature)

Date :

Date :

Annexe 4 : Décision de refus de placement en maison de transition

S.P.F. JUSTICE

Direction générale EPI

Décision de la Direction Gestion de la Détention – refus de placement en maison de transition
--

Cette décision concerne **le condamné** :

[Compléter] (nom, prénom, date et lieu de naissance)

Vu les articles 9/1, 9/2, 9/3 et 10, §§ 1bis et 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après abrégée en LSJE).

Décision motivée de refus de placement dans la maison de transition de [compléter] :

Considérant l'avis du directeur du [compléter], reçu le [compléter].

Considérant que le condamné précité *n'est pas* apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert, à savoir [compléter] :

Attendu qu'il existe dans le chef du condamné des contre-indications, auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut pas répondre, à savoir, le risque que le condamné :

- se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition, comme en témoigne le fait que [compléter]
- commette des infractions graves, comme en témoigne le fait que [compléter]
- importune les victimes, comme en témoigne le fait que [compléter]

Pour le Ministre :
L'attaché

Pour accord et réception
Le condamné

(nom et prénom + signature)

(nom et prénom + signature)

Date :

Date :

Annexe 5 : Demande du directeur visant au placement en maison de transition

S.P.F. JUSTICE
DG EPI
Prison

Demande du directeur visant au placement en maison de transition
--

Demande formulée conformément à l'article 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

La présente proposition concerne **le condamné** :

..... (nom, prénom, date et lieu de naissance)

I. Remarques concernant les pièces du dossier

a) La situation légale

...

b) Les jugements et/ou arrêts concernant les peines en exécution

....

c) Les antécédents judiciaires

...

d) Le cas échéant, la situation du condamné quant à son séjour

...

e) Le rapport du service psychosocial

...

f) Le cas échéant, les décisions du tribunal de l'application des peines

...

II. Proposition de placement en maison de transition

1. Date d'admissibilité pour le placement en maison de transition (art. 9/3)

...

2. Conditions de fond pour le placement en maison de transition

a. *Examen de l'aptitude à séjourner dans un régime communautaire ouvert (art. 9/1, § 1^{er}, 2^o) :*

.....

b. *Examen des contre-indications légales (art. 9/3)*

1. Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition

...

2. Le risque de commission de nouvelles infractions graves

...

3. Le risque que le condamné importune les victimes

...

c. *Le condamné effectuera sa réinsertion dans la région suivante :*

....

3. Proposition motivée de placement en maison de transition

a. *Proposition de placement dans la maison de transition de*

b. *Le cas échéant, proposition de conditions particulières :*

...

III. Permission de sortie en vue de préparer la réinsertion sociale et d'exécuter le plan de placement

1. Demande du condamné

...

2. Avis de la direction

a. *Conditions de fond*

- *Activités incluses dans le plan de placement pour lesquelles le condamné doit quitter la maison de transition (art. 4, § 3) :*
.....

- *Examen des contre-indications légales (art. 5)*

- Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine
...
- Le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant la permission de sortie
...
- Le risque que le condamné importune les victimes
...

b. *Avis motivé*

1. Proposition motivée d'octroi des permissions de sortie nécessaires à l'exécution concrète du plan de placement
...

2. Le cas échéant, proposition de conditions particulières :
...

Une copie de cet avis est remise au condamné qui signe / refuse de signer¹ pour réception.

Le directeur (*nom et prénom + signature*)

Date,

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 6 : Plan de placement en vue du séjour en maison de transition

S.P.F. JUSTICE

DG EPI

Prison

Plan de placement en vue du séjour dans une maison de transition

Nom	
Prénom	
Date et lieu de naissance	
Nationalité	
Numéro de registre national	
Numéro DGD	

1. PROGRAMME (avec mention des activités obligatoires en vue de la réintégration)

Horaire général

- **08h30-12h00 :** **Activités du matin pour les participants ayant des activités quotidiennes**
 - Travail :
 - Formation :
 - Accompagnement :
- **09h00 :** **Activités du matin pour les participants sans activités quotidiennes**
 - Activités au sein de la maison de transition (ex : tâches ménagères, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)
- **12h00 :** **Appel de midi pour tous les participants**
(sauf mention contraire dans le plan de placement au vu des activités quotidiennes)
- **12h00-13h30 :** **Repas de midi**
- **13h30-17h30 :** **Activités de l'après-midi pour les participants ayant des activités quotidiennes**
 - Travail :
 - Formation :
 - Accompagnement :
- **13h30-17h30 :** **Activités de l'après-midi pour les participants sans activités quotidiennes**
 - Activités au sein de la maison de transition (ex : tâches ménagères, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)
- **17h30 :** **Appel de l'après-midi pour tous les participants**
(sauf mention contraire dans le plan de placement au vu des activités quotidiennes)

- **17h30-19h00 :** Repas du soir
- **19h30-21h30 :** Programme du soir (ex : tâches ménagères, réunion avec les résidents, soirée thématique, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)

22h00-07h00 : Séjour obligatoire dans la maison de transition

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le condamné confirme avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur de la maison de transition de Malines et y consent.

3. LIBERATION

Lorsque le condamné quitte la maison de transition en vue de sa libération, il doit se rendre à la prison responsable de la gestion de son dossier de détention pour remplir les formalités liées à la libération.

Signatures :

Pour accord

Responsable de la maison de transition

Directeur de la prison

Condamné

Annexe 7 : Notes de l'Observatoire international des prisons pour les auditions en commission de Justice du 25 avril 2018.

Observatoire international des prisons –
section belge
Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
oip@oipbelgique.be
<http://oipbelgique.be/fr/>
<https://www.facebook.com/oipbelgique/>



Bruxelles, le 24 avril 2018

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale (DOC 54 2969/001)

Auditions en Commission Justice du 25 avril 2018

Mesdames, Messieurs les Députés,

Depuis 20 ans, la section belge de l'Observatoire international des prisons (OIP) observe les conditions d'incarcération, alerte et dénonce les abus et les manquements aux droits humains dans le milieu carcéral. Avec de nombreuses associations, il relaye la souffrance des détenus et dénonce les errements d'une politique carcérale qui repose sur le sécuritaire et l'autoritaire.

Une des failles essentielles de cette politique pénitentiaire belge est qu'elle n'est jamais abordée dans son ensemble. Si un tel vœu a pu être celui de la Commission Dupont qui a préparé la loi de Principes du 12 janvier 2005, le refus par les gouvernements successifs de faire entrer en vigueur la totalité de cette loi et les correctifs qui y sont apportés par des lois successives en font un patchwork sans cohérence.

L'enfer des prisons est pavé des bonnes intentions d'une « architecture plus humaine » (Masterplan successifs), du « plan de la détention » (loi de Principes) ou encore du « plan de placement » (loi actuellement discutée). Mais, concrètement, dans la vie quotidienne des détenus, l'urgence est d'endiguer la désintégration du lien social, de rendre de l'autonomie aux détenus, de donner accès à du travail et des formations, de remplir les cadres des services psychosociaux, de compléter les équipes des

Commissions de surveillances et d'améliorer leurs conditions d'action, de créer un véritable mécanisme de contrôle des lieux de privation de libertés, de généraliser le régime communautaire ...

L'OIP a pris connaissance de l'avis qui Vous a été transmis par 17 Commissions de surveillance et appuie leurs revendications puisées dans la réalité du terrain.

L'OIP a pris position avec une coalition d'association sur les articles 39 à 47 du Chapitre 9 sur le transfert des organes de surveillance à la Chambre des représentants et ne reviendra pas ici sur cette question.

Deux thèmes seront abordés ici : les maisons de transition et la suppression de l'avis médical préalable au placement au cachot.

Quant aux maisons de transition :

Le Chapitre 10 de la loi prévoit une modification de la loi du 17 mai 2016, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et instaure une nouvelle forme de détention : les maisons de transition.

Un tel projet évoque la possibilité de penser différemment l'enferment mais procède, en l'état, d'un contresens majeur.

En effet, l'OIP soutient qu'il s'agit d'une forme effective de détention dont le cadre ne doit pas être fixé par la loi sur le statut externe (loi du 17 mai 2006) mais bien par la loi de Principes du 12 janvier 2005 sur le statut interne.

Nous avons pu constater avec l'introduction de la mesure de surveillance électronique (accessible six mois avant la libération conditionnelle) qu'elle n'a pas été une alternative de plus pour faire sortir des détenus du régime carcéral mais qu'elle s'est imposée comme un préalable à la libération conditionnelle :

« Pour ce qui est des libérations conditionnelles, on observe que près des deux tiers d'entre elles surviennent après que le détenu ait purgé une partie de sa peine sous régime de surveillance électronique »¹.

Aucun élément actuel de la politique pénitentiaire ne permet de penser qu'il n'en sera pas de même avec les maisons de transitions.

¹ Rapport annuel 2016 DGEPI, p.52 :

Ces maisons pourront porter un élan nouveau si elles sont accessibles à tout moment de la détention. Elles doivent devenir un outil à disposition de l'administration pour individualiser le régime de détention dans une gamme aujourd'hui globalement sécuritaire qui a besoin depuis longtemps d'options plus ouvertes.

Par conséquent, les maisons de transitions doivent être incluses dans la loi de Principes.

À ce titre, L'OIP saisit l'occasion de souligner l'importance de l'entrée en vigueur des articles 163 à 166 de la loi de Principes qui permettent, justement, à un détenu de contester son affectation à un lieu de détention. Ceci s'inscrit dans une demande globale de l'OIP de mettre en œuvre les espaces de discussion au sein du régime pénitentiaire. La détention ne peut se résumer à une longue période d'ordres reçus sans possibilité de les discuter.

Subsidiairement, si Votre Commission devait estimer absolument nécessaire d'intégrer ces dispositions dans la loi du 17 mai 2006 et, ce faisant, limiter drastiquement l'accès à cette forme de détention, alors sa mise en œuvre ne doit pas être confiée à l'administration mais au juge de l'exécution des peines.

L'OIP dénonce la tendance à augmenter les pouvoirs de l'administration en matière de statut externe qui conduit à générer une forme importante d'arbitraire. L'économie de la loi du 17 mai 2006 repose sur le contrôle du juge de l'application des peines et du Tribunal de l'application des peines. Le premier n'est toujours pas entré en vigueur, le second applique son contrôle sur les peines de plus de trois ans.

Si des critiques peuvent être faites notamment relatives à la lourdeur administrative d'un contrôle judiciaire, il est pourtant admis que ce regard externe et indépendant est un facteur de protection des détenus contre l'arbitraire. Rien ne justifie à l'heure actuelle de créer une nouvelle modalité qui soit retirée au contrôle judiciaire.

Quant à la suppression de l'avis médical préalable à la mise au cachot

L'article 66 de la loi prévoit d'abroger le troisième alinéa du § 6 de l'article 144 de la loi de Principes qui impose un avis médical préalable à un placement en cellule de punition.

La cellule de punition est le nom pudique pour désigner le cachot : espace vide, sans table, ni chaise, ni bureau, ni radio ni TV, ne disposant que d'un lit en béton parfois à seulement 20 centimètres du sol,

